



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

GUIDE JURIDIQUE
relatif à la législation funéraire
à l'attention des collectivités territoriales



Sous-direction des compétences et des institutions locales
Bureau des services publics locaux

SOMMAIRE

TITRE Ier - L'HABILITATION DES OPERATEURS FUNERAIRES	8
I- LE CHAMP D'APPLICATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	8
A- Les activités concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire	8
1) Les prestations du service extérieur des pompes funèbres	8
a) Définition des prestations du service extérieur des pompes funèbres soumises à habilitation	8
b) Définition des prestations qui ne sont pas soumises à habilitation	10
2) La gestion d'un crématorium	10
3) Le transport de corps avant mise en bière lorsqu'il est réalisé par un établissement de santé public ou privé	10
B- Les opérateurs concernés par l'habilitation dans le domaine funéraire	11
1) Le mode d'intervention de l'opérateur funéraire	11
2) La forme juridique de l'opérateur	11
a) Les régies municipales ou intercommunales	12
b) La sous-traitance	13
II- LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR OBTENIR L'HABILITATION	14
A- Les conditions à remplir par le dirigeant d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement	14
B- Les conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents	15
1) Le champ d'application de l'article L. 2223-25-1	16
2) Les modalités de délivrance des diplômes	17
3) Les cas particuliers	17
a) Le cas particulier des thanatopracteurs	17
b) Le cas des fossoyeurs	18
c) Le cas des régies non dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière	18
d) Le cas des établissements de santé publics ou privés effectuant des transports de corps avant mise en bière	18
C- La conformité des installations techniques (chambres funéraires et crématoriums)	19
1) Les chambres funéraires	19
2) Les crématoriums	20
D- La régularité de la situation de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement au regard des impositions de toute nature et des cotisations diverses	21
E- La conformité des véhicules	21
1) Les véhicules destinés au transport de corps avant mise en bière	21
2) Les véhicules destinés au transport de corps après mise en bière	21
III- LA PROCEDURE D'HABILITATION	22
A- L'autorité compétente pour délivrer l'habilitation	22
B- Les éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation	22
1) Les éléments que doit comprendre toute demande d'habilitation	22
2) Les éléments supplémentaires en fonction du domaine dans lequel l'habilitation est sollicitée	23
a) L'hypothèse du transport de corps	23
b) L'hypothèse de la gestion et de l'utilisation d'une chambre funéraire	23
c) L'hypothèse de la gestion d'un crématorium	23
d) L'hypothèse des soins de conservation	23
C- La durée de l'habilitation	23
D- Les modifications éventuelles de l'habilitation	24
E- Le renouvellement de l'habilitation	24
IV- LES SANCTIONS PENALES EN CAS DE NON RESPECT DU CADRE JURIDIQUE DE L'HABILITATION	24
A- Les infractions pénales fixées par l'article L. 2223-35	24
B- Les peines complémentaires encourues par les personnes physiques	25

C- La mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales	26
D- Les contraventions aux dispositions relatives aux opérations consécutives au décès.....	26
TITRE II – LES OPERATIONS FUNERAIRES ET LES FUNERAILLES	27
I- LES OPERATIONS FUNERAIRES PREALABLES A L’INHUMATION ET A LA CREMATION	27
A- Les formalités obligatoires	28
1) Le constat de décès	28
2) La mise en bière et la fermeture du cercueil	28
a) L’autorité qui autorise la fermeture du cercueil	28
b) Les normes applicables aux cercueils	30
3) L’autorisation d’inhumer ou de procéder à une crémation	30
a) L’autorisation d’inhumer	30
b) L’autorisation de crémation	30
4) La surveillance des opérations funéraires et les vacations	31
a) Les opérations funéraires surveillées	31
b) La possibilité de réaliser des contrôles inopinés	33
c) Les vacations versées à l’occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R. 2213-48 à R. 2213-50)	33
B- Les opérations facultatives.....	34
1) L’admission en chambre funéraire.....	34
2) Les soins de conservation	35
3) Le moulage	36
4) Le dépôt temporaire	36
II- LE TRANSPORT DE CORPS	37
A- Le transport à l’intérieur du territoire métropolitain ou d’un département d’outre-mer	37
1) Le transport de corps avant mise en bière.....	37
a) Les délais.....	38
b) La déclaration préalable	38
c) Le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d’un membre de sa famille	38
d) Le transport vers une chambre funéraire.....	39
e) Le transport vers une chambre mortuaire.....	40
f) Le transport vers un établissement de santé	41
g) Les cas où le transport de corps avant mise en bière n’est pas possible	42
h) Les autopsies judiciaires et le transport de corps au départ des instituts médico-légaux.....	42
2) Le transport de corps après mise en bière	43
3) Le transport de cendres	43
B- Les transports internationaux.....	44
1) Les formalités requises en droit interne	44
a) La sortie du corps du territoire français.....	44
b) L’entrée sur le territoire français	44
2) Les conventions internationales	44
a) L’Accord de Berlin	45
b) L’Accord de Strasbourg.....	45
c) Les transports frontaliers	46
d) Les transports de corps vers l’Algérie.....	46
e) Le transport international de cendres	46
III- L’INHUMATION ET LA CREMATION.....	47
A- L’inhumation	47
1) Les délais.....	47
a) Le droit commun	47
b) Les cas particuliers.....	48
2) L’inhumation dans un cimetière	48
a) Le droit à l’inhumation	48

b) L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	49
c) le cas des enfants nés sans vie	50
d) L'inhumation dans les cimetières confessionnels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	50
3) L'inhumation en dehors du cimetière	51
a) L'inhumation dans une propriété particulière	51
b) Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière	52
c) L'inhumation dans les cimetières confessionnels privés	52
4) Les interdictions	53
B- La crémation	53
1) Les délais de crémation	53
2) Le statut et la destination des cendres	53
a) Les règles générales	53
b) Le régime des autorisations et déclarations afférentes	55
IV- LES EXHUMATIONS	55
A- Les exhumations à la demande des familles	56
1) L'exhumation des corps	56
2) La réduction et la réunion de corps	58
3) Le cas particulier des urnes	59
B- Les exhumations consécutives à une reprise administrative	59
C- Les restes exhumés	59
1) Le cas des exhumations à la demande du plus proche parent	59
2) Le cas des exhumations administratives	60
V- LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES : CHAMBRES FUNERAIRES ET CREMATORIUMS	60
A – Les chambres funéraires	60
B- Les crématoriums	61
1) La compétence pour créer les crématoriums	61
2) La procédure de création et d'extension des crématoriums	62
VI- L'INFORMATION COMMERCIALE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES FUNERAILLES	63
A- Le règlement national des pompes funèbres	63
B- Le règlement municipal des pompes funèbres	64
C- Les modèles de devis	64
D- Les dispositions spécifiques concernant les chambres funéraires	65
TITRE III- LE CIMETIERE	66
I- LA GESTION DU CIMETIERE	66
A- Les caractéristiques du cimetière	66
1) Un lieu public faisant partie du domaine public communal	66
2) Un ouvrage public	67
3) La neutralité du cimetière	67
B- Les procédures de création, extension et translation de cimetières	67
1) La procédure de création et d'extension	67
a) Les caractéristiques du terrain	67
b) Le cas des communes rurales	68
c) Le cas des communes urbaines	68
2) La translation	69
3) Les servitudes aux abords des cimetières	70
a) La servitude instituée par l'article L. 2223-5	70
b) Les débits de boissons	70
C- Les équipements du cimetière	74
1) Les équipements obligatoires	74

a) La clôture.....	74
b) Les plantations.....	74
c) Le terrain commun.....	74
d) L'oculaire.....	74
e) Les sites cinéraires.....	72
2) Les équipements facultatifs.....	72
a) Les concessions funéraires.....	72
b) Les sites cinéraires.....	72
e) Les équipements et locaux techniques.....	72
D L'entretien du cimetière.....	73
1) L'entretien général.....	73
2) La surveillance.....	73
3) Le contrôle par l'Etat.....	74
II LA GESTION DES SEPULTURES.....	74
A Les sépultures en terrain commun.....	74
1) La définition du terrain commun.....	74
2) Les caractéristiques de la sépulture.....	74
3) La reprise à l'issue du délai de rotation.....	75
4) Les prérogatives des familles.....	75
B Les sépultures en concession particulière.....	75
1) La nature du contrat de concession funéraire.....	75
a) Une faculté pour la commune.....	75
b) Les catégories de concessions.....	76
2) La délivrance des concessions.....	76
a) Le droit à concession.....	76
b) La durée des concessions.....	77
c) La superficie des concessions.....	78
d) Le prix des concessions.....	78
3) Les droits du concessionnaire, de sa famille, de ses proches.....	78
a) L'utilisation de la concession.....	78
b) La transmission des concessions.....	79
c) La rétrocession.....	84
d) La conversion.....	84
e) Le renouvellement.....	82
f) Le droit de construction.....	83
3) La reprise des concessions funéraires.....	83
a) Les concessions arrivées à échéance.....	83
b) Les concessions en état d'abandon.....	83
c) La reprise matérielle des sépultures.....	85
C Les sites cinéraires.....	86
D Les carrés et les sépultures militaires.....	86
III LA POLICE DES LIEUX DE SEPULTURES.....	87
A Le dispositif général.....	87
B Les cas particuliers.....	88
C Le règlement de cimetière.....	88
D Les inscriptions sur les monuments funéraires.....	89
E La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine.....	89
F Le pouvoir de réglementation des dimensions maximales des monuments funéraires.....	90
G La surveillance des lieux de sépulture autres que les cimetières.....	94
ANNEXES.....	92
ANNEXE 1 – Les prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire.....	93
ANNEXE 1 bis – Les différents soins pouvant être prodigués au défunt.....	94

ANNEXE 2 – Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire.....	95
ANNEXE 3 – La forme juridique des opérateurs funéraires habilités	96
ANNEXE 4 – Les conditions minimales de capacité professionnelle dans le domaine funéraire.....	97
ANNEXE 5 – Les pièces constitutives du dossier d’habilitation dans le domaine funéraire .	99
ANNEXE 6 – Les sanctions pénales dans le domaine funéraire	101
ANNEXE 7 – Tableau de synthèse de la surveillance des opérations funéraires	105
ANNEXE 8 – Formalités requises pour les transports de corps avant mise en bière	106

Depuis plusieurs années, le législateur a initié une importante réforme du droit funéraire, afin de le simplifier et l'adapter aux évolutions que connaît la pratique funéraire, comme le recours plus fréquent à la crémation.

Le présent guide juridique a pour objet de rappeler les règles générales du droit applicable en matière de cimetières et d'opérations funéraires et d'en éclairer la mise en œuvre par les collectivités territoriales.

Les préfets et les sous-préfets demeurent cependant les interlocuteurs privilégiés des collectivités afin de garantir la bonne compréhension des dispositions du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Sauf précision contraire, les articles visés dans le présent document sont ceux du code général des collectivités territoriales

TITRE Ier - L'HABILITATION DES OPERATEURS FUNERAIRES

L'habilitation est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à une entité la capacité de remplir la mission de service public liée au service extérieur des pompes funèbres et à la gestion de certains équipements funéraires.

La réalisation des prestations du service extérieur des pompes funèbres définies à l'article L. 2223-19 ainsi que la gestion d'un crématorium (article L. 2223-41) sont ainsi soumises à l'obtention d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat. Exercer sans être titulaire de l'habilitation expose à des sanctions pénales (premier alinéa de l'article L. 2223-35).

I- LE CHAMP D'APPLICATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

A- Les activités concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

1) Les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Les prestations incluses dans le service extérieur des pompes funèbres pour lesquelles une habilitation est obligatoire sont énumérées à l'article L. 2223-19.

Il s'agit :

- du transport des corps avant et après mise en bière ;
- de l'organisation des obsèques ;
- des soins de conservation ;
- de la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- de la gestion et de l'utilisation des chambres funéraires ;
- de la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- de la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, **à l'exception** des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

a) Définition des prestations du service extérieur des pompes funèbres soumises à habilitation

Le transport de corps avant mise en bière : tout transport de corps sans cercueil, réglementairement effectué dans un véhicule conforme aux prescriptions techniques (articles D. 2223-110 à D. 2223-115).

Le transport de corps après mise en bière : tout transport de corps dans un cercueil répondant aux normes fixées aux articles R. 2213-25 et suivants, réglementairement effectué dans un véhicule conforme aux prescriptions techniques (articles D. 2223-116 à D. 2223-121).

L'organisation des obsèques : prestation qui consiste à accueillir, physiquement ou non, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles pour lui proposer et déterminer avec elle le contenu et le prix des obsèques du défunt.

Les soins de conservation (ou soins de thanatopraxie) : actes visant à retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide (article L. 2223-19-1). La pratique des soins de conservation est une activité réglementée. Seuls les thanatopracteurs diplômés peuvent les réaliser.

La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires :

- Housses (article R. 2213-15) ;
- Cercueils (articles R. 2213-15, R. 2213-25, R. 2223-26 et R. 2223-27) ;
- Accessoires intérieurs du cercueil : garniture étanche, capiton, coussin, linceul ;
- Accessoires extérieurs du cercueil : poignées, croix, plaque d'identité, tous les signes et les emblèmes fixés sur le cercueil, drap mortuaire ;
- Urnes cinéraires : cendrier, plaque métallique d'identité, enveloppe de présentation du cendrier.

La gestion et l'utilisation des chambres funéraires : la mission de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire régulièrement créée et conforme aux prescriptions réglementaires (articles D. 2223-80 à R. 2223-88) peut être assurée à l'initiative des communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ou par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

La fourniture des corbillards : véhicules d'apparat affectés au transport d'un corps après mise en bière à l'occasion d'un convoi funéraire local ou d'une cérémonie. Ils doivent être conformes aux prescriptions techniques fixées aux articles D. 2223-116 à D. 2223-121.

La fourniture des voitures de deuil : véhicules affectés au transport des familles, de leurs proches et des ministres du culte lors d'un convoi funéraire.

La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations :

Personnel : fossoyeurs, porteurs, chauffeurs, ordonnateurs, agents de chambre funéraire, agents de crématorium, vendeurs, conseillers funéraires et assimilés (tels que les assistants funéraires ou les conseillers de prévoyance funéraire), maîtres de cérémonie.

Objets et prestations nécessaires : ensemble des fournitures et des opérations nécessaires à la réalisation des opérations funéraires énumérées ci-dessous.

Obsèques : ensemble des opérations et cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière du corps jusqu'à l'inhumation ou la crémation.

Inhumation : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, mise en terre ou en caveau du cercueil, réinhumation des restes exhumés dans l'ossuaire.

Exhumation : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement des fosses, extraction des restes mortels, réduction des corps, nouvelle mise en bière des restes mortels, fourniture d'un nouveau cercueil ou d'une boîte à ossements.

Crémation : fourniture de l'urne (cendrier et enveloppe de présentation de l'urne), dépôt de l'urne au columbarium, inhumation de l'urne dans une sépulture ou dans une propriété particulière, scellement de l'urne sur un monument funéraire. A l'exclusion de l'opération de crémation qui est réservée au seul personnel du crématorium.

b) Définition des prestations qui ne sont pas soumises à habilitation

Plaques funéraires : tout article funéraire exprimant un hommage au défunt déposé sur sa sépulture.

Emblème religieux : tout article funéraire à référence religieuse déposé sur la sépulture.

Fleurs : tous les éléments naturels et artificiels de décoration florale.

Travaux divers d'imprimerie : enveloppes, faire-parts de décès, annonces dans la presse, etc.

Marbrerie funéraire : construction d'un monument funéraire, installation de signes funéraires sur une sépulture.

2) La gestion d'un crématorium

L'article L. 2223-40 réserve aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale la création et la gestion des crématoriums. Ces équipements peuvent cependant être confiés à des opérateurs extérieurs dans le cadre d'une délégation de service public.

L'article L. 2223-41 précise dans ce cas que les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Les gestionnaires de crématoriums doivent donc déposer un dossier auprès du représentant de l'Etat dans le département du siège du crématorium pour obtenir l'habilitation leur permettant d'exploiter l'équipement.

3) Le transport de corps avant mise en bière lorsqu'il est réalisé par un établissement de santé public ou privé

L'article L. 2223-43 dispose que « **les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation** prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.

Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.

Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres ».

Sont concernés par cet article, les établissements de santé publics ou privés qui assurent de tels transports ou transferts au moyen de leurs propres personnels et véhicules.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2223-23, l'habilitation qu'ils doivent solliciter à cet effet leur est accordée au seul regard des prescriptions prévues au 2° (capacité professionnelle) et 5° (conformité des véhicules) dudit article. Aucune autre exigence ne peut leur être imposée.

B- Les opérateurs concernés par l'habilitation dans le domaine funéraire

Le premier alinéa de l'article L. 2223-23 prévoit que « *les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat* ».

1) Le mode d'intervention de l'opérateur funéraire

Les opérateurs funéraires soumis à habilitation sont ceux qui « habituellement » fournissent aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Le caractère « habituel » exclut du champ de la procédure d'habilitation certains professionnels qui interviennent de manière exceptionnelle dans la réalisation du service des pompes funèbres. Il en va ainsi, par exemple, d'un menuisier qui fournit un cercueil à une famille à titre exceptionnel.

Les opérateurs funéraires concernés par l'habilitation dans le domaine funéraire sont ceux qui « fournissent aux familles » l'une des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Par conséquent, tous les fournisseurs des opérateurs funéraires habilités, notamment les fabricants de cercueils, de capitons ou de produits de conservation, sont exclus du champ d'application de la procédure d'habilitation dans le domaine funéraire dans la mesure où ils ne traitent pas directement avec les familles.

Entrent aussi dans le champ d'application de la procédure d'habilitation dans le domaine funéraire les opérateurs funéraires qui « définissent cette fourniture ». Il s'agit en l'occurrence des sociétés qui franchisent des entreprises. Les franchiseurs doivent donc être habilités.

Les opérateurs funéraires qui « assurent l'organisation des funérailles » doivent également être habilités.

L'organisation des funérailles renvoie en effet à la notion d'organisation des obsèques qui fait partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres.

2) La forme juridique de l'opérateur

L'obligation de posséder une habilitation vise aussi bien les opérateurs privés (associations et entreprises) que les opérateurs publics (régies), quelle que soit leur forme juridique (régie, entreprise ou association).

a) Les régies municipales ou intercommunales

Les pompes funèbres étant une activité commerciale, les régies concernées sont encadrées par les dispositions des articles L. 2221-1 et suivants. Il s'agira donc, indifféremment, de régies simples (dans les conditions définies à l'article L. 2221-8 : existence antérieure au 28 décembre 1926), dotées de la seule autonomie financière (2° de l'article L. 2221-4), ou dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale (1° de l'article L. 2221-4). Elles obéissent aux règles régissant les services publics industriels et commerciaux.

Les régies municipales ou intercommunales de pompes funèbres peuvent assurer les prestations du service extérieur des pompes funèbres ou la gestion d'un crématorium dans la mesure où elles sont titulaires de l'habilitation correspondante. Un service public est ainsi géré en régie lorsque la collectivité le gère elle-même avec ses propres moyens financiers et matériels, avec ses propres agents. Le service emprunte alors la personnalité juridique de la commune et les moyens en matériel et personnel de la commune.

En application de l'article L.22213-23 du CGCT, il est donc soumis à l'habilitation. En effet, l'habilitation est toujours requise même si la régie n'assure pas la totalité des prestations du service extérieur des pompes funèbres et dispose uniquement, par exemple, d'un agent communal affecté aux travaux de fosseoyage dans le cimetière.

Les régies mentionnées par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 sont les régies municipales, dotées ou non de l'autonomie financière ou de la personnalité morale, ainsi que les services, quelle que soit leur dénomination, par lesquels la commune assure directement, par application de l'article L. 2223-19, le service extérieur des pompes funèbres tel qu'il est défini par cet article (Avis de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat n° 358 102 du 19 décembre 1995).

■ Le principe de territorialité des régies

Bien que l'habilitation préfectorale soit valable sur l'ensemble du territoire national, l'intervention des régies municipales de pompes funèbres est limitée par le principe de spécialité territoriale.

Ainsi, une régie municipale peut fournir l'ensemble des prestations du service extérieur des pompes funèbres qui sont exécutées sur le territoire de la commune qui l'a créée.

Dans son avis du 19 décembre 1995, le Conseil d'État a notamment considéré que « *en disposant que l'habilitation prévue par l'article L. 2223-23 était valable sur l'ensemble du territoire national, la loi du 8 janvier 1993 n'a pas entendu modifier le caractère de service public communal du service extérieur des pompes funèbres. En conséquence, lorsqu'une commune décide d'assurer directement, conformément à l'article L. 2223-19 dudit code, le service extérieur des pompes funèbres au moyen d'une régie municipale, l'intervention de cette régie est limitée en principe au territoire de la commune ou, en cas de régie intercommunale, des communes intéressés* ».

L'avis du Conseil d'État précise dans quels cas l'intervention de la régie peut avoir lieu sur le territoire d'autres communes :

- une régie municipale peut également réaliser les opérations énumérées à l'article L. 2223-19 qui, bien que ne se déroulant pas sur le territoire de la commune qui l'a créée, présentent un lien territorial avec celle-ci : lorsque la commune du lieu de décès, du lieu de la mise en bière, de l'inhumation, de la crémation et du domicile du défunt sont distinctes, la régie municipale de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles sur le territoire de celles-ci pour

fournir toutes les prestations du service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article L. 2223-19.

- dans le cas de la coopération intercommunale : les communes qui souhaitent mettre en œuvre des actions communes relevant de leurs compétences peuvent notamment se regrouper au sein d'une intercommunalité et transférer à celle-ci l'exercice de la compétence relative au service extérieur des pompes funèbres.

Le Conseil d'Etat indique également que les communes ont la possibilité de conclure « *entre elles des conventions par lesquelles l'une d'entre elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre des services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences* » sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Or, celles-ci ne sont plus possibles depuis l'intervention de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

En effet, l'article L. 5111-1, dans sa version en vigueur, ne mentionne plus les communes. Il prévoit que « *des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale* ».

Il ressort de ces dispositions et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale que la création d'un établissement public de coopération intercommunale constitue la seule modalité de coopération entre communes.

b) La sous-traitance

Un opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. S'il fait appel à des sous-traitants, il doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite. Il convient de préciser que la notion d'« organisation d'obsèques », inscrite à l'article L. 2223-19 du CGCT, ne recouvre que la prestation d'accueil des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de leurs proposer et déterminer avec elles le contenu et le prix des obsèques. Différente des autres prestations, cette prestation ne les recouvre pas et rend l'habilitation nécessaire pour cette prestation spécifique.

Dans le cas de la sous-traitance, l'opérateur funéraire qui sous-traite doit rester, à l'égard de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, responsable de l'exécution des prestations (les relations financières liées à l'exécution de celles-ci ne devant s'établir qu'entre la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'opérateur de premier rang et non avec les sous-traitants).

Les sous-traitants doivent également être habilités pour chacune des prestations du service extérieur des pompes funèbres qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles) Les établissements de santé publics ou privés

En vertu de l'article L. 2223-43, les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23. Ils ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres.

II- LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR OBTENIR L'HABILITATION

Le deuxième alinéa de l'article L. 2223-23 énumère les conditions que doit remplir un opérateur funéraire pour obtenir l'habilitation. Il prévoit que :

« Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure :

1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;

2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle ;

3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Le contrôle de la conformité aux prescriptions mentionnées aux 3° et 5° est assuré par des organismes accrédités dans des conditions fixées par décret. »

A- Les conditions à remplir par le dirigeant d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement

Il faut entendre, au sens de l'article L. 2223-24 précité, par dirigeant ou gérant :

- le directeur de la régie municipale ou du service municipal
- le maire, si la régie municipale ou le service municipal n'a pas de directeur
- le président ou le gérant de l'entreprise
- le président ou le directeur de l'association (selon les statuts)
- le responsable de l'établissement secondaire, d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau.

La qualité de dirigeant ou gérant apparaît dans des documents tels que l'extrait Kbis ou les statuts de la société ou de l'association. En sus de sa capacité professionnelle (cf. paragraphes n° 53 et suivants), la personne physique qui dirige ou gère (en droit ou en fait) l'entreprise, la régie ou l'association disposant de l'habilitation ou la sollicitant doit répondre à certains impératifs tendant à garantir sa bonne moralité.

En effet, l'article L. 2223-24 précise que :

« Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants:

- exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;
- corruption active ou passive ou trafic d'influence ;
- acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;
- escroquerie ;
- abus de confiance ;
- violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;
- vol ;
- attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;
- recel ;
- coups et blessures volontaires ;

2° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée constituant d'après la loi française une condamnation pour un crime ou l'un des délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

3° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du chapitre V ou du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, ou, dans le régime antérieur à ces dispositions, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;

4° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Il ressort des dispositions de l'article L. 2223-24 que, si la liste des délits prévenant l'exercice des fonctions de dirigeant ou de gérant est limitative, toute condamnation pour un crime, quel qu'il soit, interdit l'exercice de telles fonctions.

B- Les conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents

Aux termes de l'article D. 2223-34, les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements qui sollicitent l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 doivent justifier que leurs dirigeants et leurs agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent l'une des fonctions visées aux articles R. 2223-42 à R. 2223-47, ont la capacité professionnelle définie par les articles D. 2223-35 à D. 2223-39.

Selon le cas, la capacité professionnelle se justifie par la détention d'un diplôme ou par la production d'une attestation de formation professionnelle. En effet, la détention d'un diplôme est devenue depuis le décret du 30 avril 2012 la règle en matière de capacité professionnelle dans le domaine funéraire.

L'article L. 2223-25-1, issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dispose en effet que « *les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience* »

Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté afférent publié au *Journal officiel* du 3 mai 2012 constituent les mesures réglementaires d'application de l'article L. 2223-25-1 précité.

1) Le champ d'application de l'article L. 2223-25-1

Depuis le 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les personnes exerçant l'une des professions suivantes du secteur funéraire doivent justifier de la détention du **diplôme correspondant** :

- les **conseillers funéraires** et assimilés (tels que les assistants funéraires ou les conseillers de prévoyance funéraire), chargés de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.
- les **maîtres de cérémonie**, chargés de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt ;

Les **dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires** (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire etc.) doivent être titulaires du diplôme de conseiller funéraire et avoir suivi une formation complémentaire mentionnée à l'article D. 2223-55-3 ou justifier de la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent (même article). Si les intéressés estiment être dispensés de la formation de 42h dans la mesure où ils sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle particulier, il leur faudra néanmoins produire ces documents aux services préfectoraux, ainsi que le contenu de la formation afin que ceux-ci puissent être en mesure de vérifier, dans le cas d'espèce, si la formation suivie dans le cadre de l'obtention du certificat de capacité correspond aux compétences et aptitudes fournies par la formation de 42h.

Le diplôme dont ils se prévalent doit en effet recouvrir les matières enseignées pendant la formation de 42h mentionnées dans l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (comptabilité, droit des sociétés, droit du travail, droit fiscal, droit de la consommation et droit de la concurrence). Dans ce cas uniquement, les intéressés pourront être dispensés de suivre la formation complémentaire. Il n'existe pas de liste des diplômes sanctionnant un niveau de formation initiale équivalente. Il revient aux services préfectoraux d'apprécier la situation au cas par cas.

Les autres professions sont exclues du champ d'application du dispositif et restent soumises, chacune en ce qui la concerne, aux dispositions relatives à la **formation professionnelle en vigueur** :

- formation de 16 heures pour les fossoyeurs, porteurs et chauffeurs (article R. 2223-42) ;
- formation de 40 heures pour les agents d'accueil (article R. 2223-44).

2) Les modalités de délivrance des diplômes

Le diplôme est délivré par un jury, au regard des résultats obtenus à des épreuves théoriques et de l'évaluation d'un stage pratique en entreprise.

Les candidats au diplôme doivent suivre un enseignement théorique portant sur les matières et dans le volume horaire définis en annexe de l'arrêté du 30 avril 2012. Cet enseignement est dispensé au sein d'un organisme de formation choisi librement par le candidat, sous la seule réserve que cet organisme soit déclaré conformément aux articles L. 6351-1 et suivants du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2223-55-8, les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L. 2223-25-1 disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou de leur nomination, pour obtenir leur diplôme dont la détention confère la capacité professionnelle. Cette capacité constitue l'une des conditions de délivrance de l'habilitation de l'entité juridique (entreprise, régie ou association). Dans ce cadre, la préfecture doit veiller, lors de la délivrance de la première habilitation de l'entreprise ou lors de son renouvellement, à ce que les intéressés aient bien eu la possibilité de bénéficier du délai de douze mois pour l'obtention du diplôme.

3) Les cas particuliers

a) Le cas particulier des thanatopracteurs

Les soins de conservation font partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article L.2223-19. L'exercice de cette prestation nécessite donc une habilitation préfectorale.

L'article L. 2223-45 dispose qu'un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

L'article D. 2223-37 prévoit que « *les thanatopracteurs titulaires du diplôme national prévu à l'article L. 2223-45 ont la capacité professionnelle pour réaliser les soins de conservation* ».

L'article R. 2223-49 dispose que les thanatopracteurs titulaires du diplôme national de thanatopracteur sont réputés justifier de la formation professionnelle pour la réalisation des soins de conservation.

L'article R. 2223-60 prévoit que « *la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement qui sollicite l'habilitation pour assurer les soins de conservation, visés à l'article L.2223-19, doit produire l'attestation que le personnel exécutant ces soins est titulaire du diplôme national de thanatopracteur prévu à l'article L.2223-45 ou remplit les conditions fixées par les articles L.2223-47 à L.2223-51* ».

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que si l'intéressé est titulaire du diplôme national de thanatopracteur et souhaite pratiquer cette activité à son compte, à l'exclusion d'une autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'habilitation pour les soins de conservation peut être délivrée, l'intéressé disposant de la capacité professionnelle. Les thanatopracteurs ne sont donc pas concernés par les dispositions de l'article L. 2223-25-1.

Les dispositions relatives au diplôme de thanatopracteur constituent en effet des dispositions spéciales dérogeant au droit commun des diplômes pour le secteur funéraire « classique ».

Il n'y a donc pas lieu d'imposer aux thanatopracteurs de détenir, en sus du diplôme national de thanatopracteur, le diplôme de conseiller funéraire pour pouvoir exercer en libéral (par exemple, sous le régime de l'auto-entreprise) les soins de conservation comme unique activité.

En revanche, si des thanatopracteurs souhaitent exercer une autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres en contact avec les familles, en sus de celle des soins de conservation, figurant à l'article L. 2223-19, il leur appartient de détenir le diplôme de conseiller funéraire, voire de suivre la formation complémentaire de l'article D. 2223-55-3 s'ils deviennent dirigeants ou gestionnaires d'un établissement funéraire.

b) Le cas des fossoyeurs

Le même raisonnement s'applique aux fossoyeurs qui veulent exercer à leur compte. N'étant pas en contact avec les familles, la profession de fossoyeur est exclue du champ d'application du nouveau dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et reste soumise aux dispositions relatives à la formation professionnelle en vigueur, en l'espèce l'article R. 2223-42. Par conséquent, le gérant d'une entreprise (peu importe sa forme juridique) qui aurait comme seule activité le fossoyage à l'exclusion de toute autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres n'a pas à détenir le diplôme de conseiller funéraire.

c) Le cas des régies non dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

En vertu du 2^o de l'article L. 2223-23, dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie dite simple), seuls les personnels de la régie doivent justifier de cette capacité professionnelle.

En limitant l'obligation de justification de capacité professionnelle dans le cas d'une régie simple aux seuls personnels, le législateur exclut de cette obligation le maire ou tout autre élu, directeur d'une telle régie.

d) Le cas des établissements de santé publics ou privés effectuant des transports de corps avant mise en bière

L'appréciation de la conformité de leurs véhicules s'effectue dans les mêmes conditions que pour les opérateurs funéraires qui fournissent des prestations énumérées à l'article L. 2223-19.

Seuls les agents affectés à ces transports doivent justifier de la capacité professionnelle. Les dirigeants desdits établissements sont exclus de cette obligation.

C- La conformité des installations techniques (chambres funéraires et crématoriums)

La gestion des chambres funéraires et des crématoriums entre dans le champ d'application de l'habilitation dans le domaine funéraire.

La personne qui sollicite une habilitation afin de pouvoir assurer la gestion de ces équipements funéraires devra nécessairement produire l'attestation de conformité de la chambre funéraire ou du crématorium aux prescriptions réglementaires fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

L'habilitation qui sera délivrée pour la gestion d'une chambre funéraire ou d'un crématorium n'est valable que pour l'utilisation et la gestion de ce seul équipement.

1) Les chambres funéraires

Les chambres funéraires doivent répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-80 à R. 2223-88.

Ces prescriptions concernent notamment :

- la séparation entre la partie de la chambre destinée à l'accueil et celle destinée à la préparation du corps ;
- l'aménagement des salons de présentation ;
- la présentation du corps et le matériel de réfrigération ;
- les cases réfrigérées ;
- les caractéristiques de la salle de préparation.

En vertu de l'article D. 2223-87, lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée, son ouverture est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précités, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité, notamment dans le cadre d'une visite de conformité.

En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation.

Une visite de conformité est assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire. Le préfet peut en outre ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

L'organisme de contrôle est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

2) Les crématoriums

Les crématoriums doivent répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-109.

Ces caractéristiques techniques concernent notamment :

- la composition de la partie publique du crématorium ;
- la composition de la partie technique du crématorium ;
- les caractéristiques techniques des salles de cérémonie ;
- les fours ;
- l'évacuation des gaz ;
- les moyens de secours contre les incendies.

En application de l'article D. 2223-109, une visite de conformité portant sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 à D. 2223-108 est effectuée par un organisme accrédité par le COFRAC ou un autre organisme d'accréditation. L'attestation de conformité de l'installation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

En conséquence, c'est le préfet qui autorise la création du crématorium et c'est l'agence régionale de santé qui atteste que l'installation est conforme aux prescriptions techniques qu'elle doit respecter.

L'article D. 2223-109 soumet par ailleurs les crématoriums à certains contrôles réguliers.

Les fours de crémation font ainsi l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme accrédité. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité. Les résultats de ce contrôle sont adressés au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

En outre, lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois, au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité.

La responsabilité des contrôles de conformité et des contrôles périodiques est assurée par l'organisme accrédité. L'organisme procédant aux inspections ne doit posséder aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

Les prélèvements et les analyses réalisés dans le cadre du troisième alinéa de l'article D. 2223-105 sont effectués par des laboratoires accrédités pour ces activités par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation.

D- La régularité de la situation de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement au regard des impositions de toute nature et des cotisations diverses

Cette condition est posée par le 4° de l'article L. 2223-23. Pour justifier de la régularité de sa situation en matière fiscale et de cotisations sociales, il incombe à l'opérateur funéraire de produire lui-même l'ensemble des attestations justifiant de la régularité de sa situation, au regard du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales dus au titre de ses activités. S'il n'a pas réglé, au moment de sa demande d'habilitation ou de renouvellement, la totalité de ses impositions et cotisations sociales, mais respecte le plan de règlement qui lui a été consenti, l'opérateur doit alors être regardé comme ayant rempli la condition fixée par le 4° de l'article L. 2223-23.

E- La conformité des véhicules

1) Les véhicules destinés au transport de corps avant mise en bière

Les prescriptions techniques que doivent remplir les véhicules de transport de corps avant mise en bière sont fixées aux articles D. 2223-110 à D. 2223-115.

Elles concernent notamment :

- l'isolation du compartiment funéraire du reste du véhicule ;
- les caractéristiques du compartiment en matière d'isolation isotherme ;
- l'aspect extérieur du véhicule ;
- le certificat d'immatriculation ;
- le contrôle de la conformité ;
- les démarches à réaliser lors de l'achat et de la vente d'un véhicule neuf ou d'occasion.

En application de l'article D. 2223-114, les véhicules de transport de corps avant mise en bière font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, de la régie, de l'association ou de l'établissement qui les utilisent.

Le préfet désigne le ou les organismes chargés d'effectuer la visite de conformité parmi les organismes de contrôle accrédités selon les dispositions de l'article D. 2223-113 (accréditation par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation).

Le même article prévoit qu'une visite doit également être effectuée après tout remplacement total ou partiel ou toute modification ou réparation d'un caisson ou d'un dispositif de refroidissement du compartiment funéraire. Le procès verbal est adressé sans délai par l'acheteur au préfet compétent pour lui délivrer l'habilitation.

Le préfet peut ordonner à tout moment que le véhicule fasse l'objet d'une visite de conformité dans un délai qu'il prescrit.

2) Les véhicules destinés au transport de corps après mise en bière

Les véhicules assurant le transport des corps après mise en bière doivent répondre aux caractéristiques techniques prévues aux articles D. 2223-116 à D. 2223-121.

Elles portent notamment sur :

- le compartiment funéraire ;
- l'aspect extérieur du véhicule ;
- le contrôle de conformité ;
- les démarches à réaliser lors de l'achat et de la vente d'un véhicule neuf ou d'occasion.

L'article D. 2223-120 prévoit que les véhicules de transport de corps après mise en bière font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, de la régie, de l'association ou de l'établissement qui les utilisent.

Le préfet désigne le ou les organismes chargés d'effectuer la visite de conformité.

Le préfet peut ordonner à tout moment que le véhicule fasse l'objet d'une visite de conformité dans un délai qu'il prescrit.

III- LA PROCEDURE D'HABILITATION

A- L'autorité compétente pour délivrer l'habilitation

Aux termes de l'article R. 2223-56, l'autorité compétente pour délivrer l'habilitation est le préfet du département dans lequel la régie, l'entreprise ou l'association a son siège.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délivrer une habilitation à l'un de leurs établissements, le préfet compétent est celui du département où l'établissement est situé (qui peut être différent de celui du siège de l'entité « principale »). Ainsi, pour un établissement dont la maison mère a son siège en Moselle mais qui dispose d'un établissement en Meurthe-et-Moselle, le préfet compétent pour délivrer l'habilitation est le préfet de Meurthe-et-Moselle.

A Paris, le préfet compétent est le préfet de police.

L'habilitation délivrée est valable sur l'ensemble du territoire national (article L. 2223-23).

L'arrêté du préfet qui a délivré l'habilitation est publié au recueil des actes de la préfecture (article R. 2223-56).

B- Les éléments constitutifs du dossier de demande d'habilitation

Le dossier de demande d'habilitation comporte un tronc commun auquel peuvent s'ajouter des éléments supplémentaires en fonction des activités que souhaite exercer l'opérateur funéraire.

1) Les éléments que doit comprendre toute demande d'habilitation

La demande d'habilitation doit être écrite. Aux termes de l'article R. 2223-57, elle doit comprendre cinq types de pièces :

- les informations relatives à la nature et à la qualité de l'opérateur ;
- le détail de la portée de l'habilitation (activités exercées) ;
- les justifications de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'opérateur ;
- la justification de la détention de la capacité professionnelle ;
- l'état à jour du personnel employé par l'opérateur.

En application de l'article R. 2223-63, toute modification de ces éléments survenue postérieurement à la délivrance de l'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

2) Les éléments supplémentaires en fonction du domaine dans lequel l'habilitation est sollicitée

a) L'hypothèse du transport de corps

Aux éléments constitutifs évoqués *supra*, le dossier de demande d'habilitation doit être accompagné, en vertu des prescriptions de l'article R. 2223-58, de l'attestation de conformité aux prescriptions techniques du ou des véhicules utilisés pour les transports de corps (avant et après mise en bière).

b) L'hypothèse de la gestion et de l'utilisation d'une chambre funéraire

Aux termes de l'article R. 2223-59, le dossier de demande devra comprendre l'attestation de conformité de la chambre funéraire aux prescriptions techniques développées aux articles D. 2223-80 et suivants.

c) L'hypothèse de la gestion d'un crématorium

La régie ou le délégataire de service public sollicitant une habilitation afin de gérer un crématorium devra transmettre au préfet l'attestation de conformité aux prescriptions techniques visées aux articles D. 2223-100 et suivants (article R. 2223-61).

d) L'hypothèse des soins de conservation

L'article R. 2223-60 prévoit que le dossier de demande doit comprendre l'attestation que le personnel exécutant les soins de conservation est titulaire du diplôme national de thanatopracteur ou remplit les conditions fixées par les articles L. 2223-47 à L. 2223-51.

C- La durée de l'habilitation

Lorsque les conditions fixées à l'article L. 2223-23 sont réunies, le préfet délivre l'habilitation. Sauf hypothèse de retrait ou de suspension de l'habilitation, deux situations sont à distinguer.

Lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée pour six ans (1^{er} alinéa de l'article R. 2223-62).

Lorsque l'opérateur ne justifie pas d'une expérience professionnelle, acquise dans le respect des conditions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre deuxième du code général des collectivités territoriales, d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée, l'habilitation ne peut cependant être accordée que pour une durée limitée à un an (alinéa 2 de l'article R. 2223-62).

Par conséquent, lorsque l'opérateur ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles il demande l'habilitation, ou lorsqu'il a enfreint antérieurement les dispositions précitées, la durée de l'habilitation est d'un an.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant d'une entreprise, d'une association ou d'une régie doit être titulaire d'un diplôme spécifique pour pouvoir exercer (cf. paragraphes n° 52 et suivants).

Ces personnes disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou de leur nomination, ou à compter de la date de création de l'entreprise pour obtenir leur diplôme dont la détention confère la capacité professionnelle (article D. 2223-55-8). Cette capacité constitue l'une des conditions de délivrance de l'habilitation de l'entité juridique (entreprise, régie ou association).

Dans ce cadre, la préfecture peut décider de délivrer l'habilitation à une entreprise dès lors que toutes les conditions sont réunies et que le dirigeant s'engage à justifier de sa capacité professionnelle dans un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise (article D. 2223-55-8). En tout état de cause, en application de l'article R. 2223-62, la première habilitation est délivrée pour un an. Il est possible de ne pas la renouveler si la personne n'obtient pas le diplôme ou ne justifie pas avoir suivi la formation complémentaire prévue à l'article D. 2223-55-3.

D- Les modifications éventuelles de l'habilitation

En application de l'article R. 2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R. 2223-57 doit être déclarée dans les deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

E- Le renouvellement de l'habilitation

Lorsque l'habilitation, délivrée pour un an ou six ans, arrive à échéance, le demandeur doit déposer à la préfecture un nouveau dossier complet.

Si le dirigeant et les agents n'ont pas changé depuis la délivrance de la première habilitation, il n'apparaît pas nécessaire d'exiger les documents justifiant qu'ils satisfont aux conditions minimales de capacité professionnelle, la préfecture étant déjà en possession de ces documents. Pour le dirigeant, il faut *a minima* vérifier de nouveau qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation.

Dans le cas où l'habilitation est délivrée une première fois pour un an, elle doit être renouvelée, si les conditions sont remplies, obligatoirement pour la même durée d'un an. Elle est ensuite accordée pour six ans, si toutes les conditions sont réunies (article R. 2223-62).

IV- LES SANCTIONS PENALES EN CAS DE NON RESPECT DU CADRE JURIDIQUE DE L'HABILITATION

Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour les délits mentionnés à l'article L. 2223-35.

A- Les infractions pénales fixées par l'article L. 2223-35

Le procureur de la République peut être saisi par le préfet, dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, en vue de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un opérateur funéraire qui aurait commis les infractions pénales énumérées à l'article L. 2223-35 :

- le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L.

2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25. Cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 €.

- le fait de violer les articles L. 2223-31 à L. 2223-34 relatifs à la réglementation de l'activité des opérateurs participant au service extérieur des pompes funèbres. Cette infraction est punie d'une amende d'un montant de 75 000 € ;
Il s'agit notamment des manquements aux prescriptions relatives aux indications présentées dans les enseignes, publicités et imprimés, de l'utilisation irrégulières de mentions réservées, de la majoration de taxes et autres droits en matière funéraire et des offres de services et démarchages pouvant s'apparenter à de « l'abus de position de faiblesse ».
- le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un montant de 75 000 € ;
- le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende d'un montant de 45 000 €.

B- Les peines complémentaires encourues par les personnes physiques

L'article L. 2223-35 prévoit trois catégories de peines complémentaires que le juge pourra prononcer à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables de l'un des délits énumérés ci-dessus :

- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal (droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle, etc.) ;
- l'interdiction d'exercice de certaines activités : interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la publicité de la décision de justice dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal : le juge peut prononcer l'obligation d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

C- La mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales

En application de l'article L. 2223-36, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35 précité. Elles encourent, outre l'amende prévue par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (article 121-2 du code pénal).

Les dispositions de l'article L. 2223-37 excluent du champ d'application des articles L. 2223-35 et L. 2223-36 les autorités publiques qui sont tenues, par une loi ou un règlement, d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, ou encore d'en assurer le financement.

Il s'agit notamment des prescriptions de l'article L. 2223-27 relatives à la prise en charge, matérielle et/ou financière, par la commune des obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal.

D- Les contraventions aux dispositions relatives aux opérations consécutives au décès

En vertu de l'article R. 2223-66, toute contravention aux dispositions de l'article L. 2223-4, des articles R. 2213-2-1 à R. 2213-42, R. 2213-44 à R. 2213-46, R. 2223-74 à R. 2223-79 et de l'article R. 2223-89 est punie des peines prévues pour les contraventions de 5e classe (soit 1 500 € au plus, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit selon l'article 131-13 du code pénal). Ces textes visent notamment les infections transmissibles imposant une mise en bière immédiate, les opérations consécutives au décès (soins de conservation, moulage, transport de corps avant mise en bière, mise en bière et fermeture de cercueil, transport de corps après mise en bière, dépôt temporaire, inhumation, crémation, exhumation), ainsi que la surveillance des opérations.

TITRE II – LES OPERATIONS FUNERAIRES ET LES FUNERAILLES

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, a le droit « *de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ».

Cette liberté est protégée par le code pénal qui érige en délit le non-respect de la volonté du défunt (article 433-21-1 du code pénal).

Au moment d'un décès, les obsèques sont concrètement réglées par « *la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles* », c'est-à-dire toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci, ou en l'absence d'une telle volonté, de prendre les décisions nécessaires à l'organisation des obsèques. Il s'agit en règle générale, d'un proche parent (père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur du défunt), mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire. C'est cette personne qui décide de toutes les dispositions à prendre, librement.

En cas de litiges familiaux relatifs aux funérailles, il appartient au juge d'instance, seul compétent en la matière (article R. 221-7 du code de l'organisation judiciaire), de décider quel membre de la famille ou quel héritier est, suivant les circonstances, le plus qualifié pour l'interprétation et l'exécution de la volonté présumée du défunt.

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles est accompagnée dans ses démarches par les opérateurs funéraires, seuls habilités à délivrer des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

I- LES OPERATIONS FUNERAIRES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la police des funérailles et des cimetières dont l'exercice appartient au maire en vertu de l'article L. 2213-8.

En application de l'article L. 2213-9, sont ainsi soumis au pouvoir de police du maire :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- les inhumations ;
- les exhumations.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

La police des funérailles et des cimetières consiste notamment, pour le maire, en la délivrance des autorisations, ou la réception des déclarations préalables, relatives aux opérations préalables à l'inhumation ou à la crémation du défunt.

Il convient de préciser qu'en cas de question médico-légale, les autorisations sont délivrées par le procureur de la République.

A- Les formalités obligatoires

1) Le constat de décès

Les formalités prescrites par les articles 78 et suivants du code civil doivent être accomplies.

Un certificat de décès doit ainsi être dressé par le médecin qui constate le décès. Les informations qui y sont contenues ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique (article L. 2223-42).

Les règles encadrant le certificat de décès sont prévues aux articles L. 2223-42 et R. 2213-1-1 à R. 2213-1-4, modifiés par le décret n° 2017-602 du 21 avril 2017 relatif au certificat de décès. Ils précisent le contenu du certificat de décès, ses modalités d'établissement, et les organismes auxquels il est transmis.

L'absence de certificat de décès rend impossible la fermeture du cercueil.

S'agissant de la pose de bracelets d'identification sur le corps des personnes décédées, cette opération est désormais réalisée, indépendamment d'un éventuel transport de corps avant mise en bière (article R. 2213-2) :

- par les établissements de santé, lorsque le décès intervient dans ces établissements ;
- par les opérateurs funéraires dans les autres cas (décès à domicile ou sur la voie publique).

2) La mise en bière et la fermeture du cercueil

Aux termes de l'article R. 2213-15, avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoirement mis en bière, l'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées. Le cercueil utilisé ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, il est possible de mettre en bière dans le même cercueil les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère, ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée (article R. 2213-16).

Le corps doit être placé directement dans le cercueil. Une housse biodégradable peut envelopper le corps (article R. 2213-15).

a) L'autorité qui autorise la fermeture du cercueil

α) Le droit commun

Aux termes de l'article R. 2213-17, la fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7 (transport de corps avant mise en bière), par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, après que le décès a été préalablement attesté par un certificat délivré par un médecin (certificat de décès - article L. 2223-42). Il peut s'agir du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation.

En effet, l'article L. 2122-32 dispose que « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Les adjoints sont, au même titre que le maire, officiers d'état civil en vertu de la loi.

Si le législateur n'a pas conféré la qualité d'officier d'état civil aux conseillers municipaux, ces derniers peuvent se voir déléguer des fonctions en matière d'état civil dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. En vertu de ces dispositions, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Les conseillers municipaux peuvent ainsi exercer les fonctions d'officier d'état civil en cas d'empêchement du maire et des adjoints à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le maire (CE, 11 octobre 1991, req. n° 92742).

L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est ainsi délivrée sur présentation du certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal (article R. 2213-17).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2213-2-1 (relatif à la liste des infections transmissibles), le maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil (article R. 2213-18).

La fermeture du cercueil peut donner lieu à des opérations de surveillance dans certaines hypothèses.

Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès (R. 2213-19).

Aux termes de l'article R. 2213-20, le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt. Après accomplissement des formalités relatives à l'établissement de l'acte de décès (articles 78, 79 et 80 du code civil) et à l'article R. 2213-17, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article R. 2213-18.

β) L'hypothèse médico-légale

Lorsque le décès soulève une question d'ordre médico-légal, l'officier d'état civil sursoit à l'autorisation de fermeture du cercueil. Il ne délivre pas l'autorisation d'inhumer et avise aussitôt le procureur de la République. Le corps est alors à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'elle donne elle-même l'autorisation d'inhumer. Il en est par exemple ainsi en cas de suicide ou d'indices de mort violente ou lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte aux yeux du médecin (sur les autopsies judiciaires, les articles 230-28 et suivants du code de procédure pénale sont applicables).

b) Les normes applicables aux cercueils

Les prescriptions techniques applicables aux cercueils sont prévues aux articles R. 2213-25 et suivants. Ils peuvent être en bois ou dans un autre matériau que le bois si celui-ci est agréé par le ministère en charge de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ou hermétiques (c'est-à-dire en zinc).

Aux termes de l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil hermétique (l'article R. 2213-27 en fixe les caractéristiques) dans les trois cas suivants :

- si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au a de l'article R. 2213-2-1 ;
- en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;
- dans tous les cas où le préfet le prescrit.

S'agissant du premier cas, les dispositions en vigueur sont celles de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941.

3) L'autorisation d'inhumer ou de procéder à une crémation

a) L'autorisation d'inhumer

C'est le maire du lieu d'inhumation qui délivre l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal (article R. 2213-31). Pour Paris, c'est également le maire qui délivre cette autorisation (article R. 2512-30).

Si un cimetière est affecté en tout ou partie à une commune, c'est le maire de cette commune qui délivre l'autorisation, même si le cimetière n'est pas sur le territoire de cette commune (article R. 2213-31).

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour la réalisation et l'entretien d'un cimetière, les pouvoirs de police spéciale en matière de funérailles et de cimetières demeurent exercés par le maire qui ne peut pas les transférer. En effet, les pouvoirs de police spéciale susceptibles d'être transférés au président d'un établissement public de coopération intercommunale sont limitativement énumérés à l'article L. 5211-9-2. Les autorisations d'inhumation dans un cimetière communautaire sont donc délivrées par le maire de la commune d'implantation.

L'autorisation, parfois dénommée permis d'inhumer, ne peut intervenir qu'après l'établissement de l'acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil et, éventuellement, l'autorisation de transport du corps.

b) L'autorisation de crémation

En application de l'article R. 2213-34, la crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

- 1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- 2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;
- 3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévue au troisième alinéa de l'article R. 2213-15 relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemakers etc.). La présence d'une pile au sein d'un corps destiné à la crémation crée en effet des risques d'explosion lors de la crémation.

Lorsque le décès soulève une question d'ordre médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et aux frais de la famille.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

4) La surveillance des opérations funéraires et les vacances

a) Les opérations funéraires surveillées

Les opérations funéraires constituent des opérations de police administrative qui permettent de prévenir le risque de substitution de corps ou d'atteinte à l'intégrité du défunt, jusqu'à la réalisation de l'inhumation ou de la crémation. En raison de leur qualification juridique, ces opérations ne peuvent donc être exécutées que par une autorité de police, nationale ou municipale

a) Les autorités en charge des opérations de surveillance

Dans les communes classées en zone de police d'Etat, cette mission relève de la compétence exclusive des fonctionnaires de la police nationale.

Dans les autres communes, cette fonction est assurée par un garde-champêtre ou un agent de police municipale. Lorsque la commune n'en dispose pas, il revient au maire, ou à l'un de ses adjoints ou conseillers municipaux titulaires d'une délégation de contrôler les opérations funéraires. En effet, en vertu de l'article L. 2122-18, le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

En revanche, le maire ne peut pas déléguer dans les conditions prévues à l'article L. 2122-19 ses fonctions en matière de surveillance des opérations funéraires à des fonctionnaires administratifs de la commune. Par dérogation au droit commun, l'article L. 2213-14 prévoit que les fonctionnaires délégués doivent être des gardes champêtres ou des policiers municipaux. Le projet de fusion de ces deux cadres d'emplois sera sans incidence sur leurs missions en matière de surveillance des opérations funéraires.

β) Les opérations donnant lieu à surveillance

Seules les opérations funéraires visées à l'article L. 2213-14 font l'objet d'une surveillance et donnent lieu à vacation. L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié cet article.

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires visés par cet article sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14.

En revanche, les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

De même, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert. Le membre de la famille pourrait attester par écrit auprès de l'opérateur funéraire de sa qualité et de son lien de parenté avec le défunt. En l'absence de membre de la famille, l'opération requière la présence des services de polices

Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 2213-14 modifié par la loi précitée s'applique dans le cas d'un transport international ou d'un transport vers un département d'outre-mer.

Toutes les autres opérations funéraires (soins de conservation, moulage de corps, transport de corps avant et après mise en bière, inhumation, crémation, exhumations administratives¹ et à la demande du plus proche parent et arrivée du corps dans la commune) ne sont pas surveillées.

γ) Les modalités de la surveillance

Les articles R. 2213-44 et R. 2213-45 apportent des précisions sur la surveillance de ces opérations. Ils prévoient l'établissement d'un procès-verbal par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14, l'apposition sur le cercueil de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente.

¹ Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les exhumations réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées (exhumations administratives) ne donnent plus lieu à surveillance.

² Cf. la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

b) La possibilité de réaliser des contrôles inopinés

En application du deuxième alinéa de l'article R. 2213-44, le préfet ou le maire ont compétence pour faire procéder à la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi, « *en tant que de besoin* ».

Les mots « *en tant que de besoin* » doivent être strictement interprétés. Le contrôle inopiné doit être déclenché, au cas par cas, sur la base d'éléments objectifs, laissant supposer qu'un opérateur funéraire n'exerce pas son activité conformément aux règles en vigueur. C'est notamment le cas lorsqu'une famille – ou le maire de la commune concernée – saisit les services de la préfecture d'une situation dans laquelle les funérailles ont été conduites dans des conditions non respectueuses du défunt ou de ses dernières volontés. De même, tout dépôt de plainte auprès du procureur de la République dont les services de la préfecture auraient connaissance doit les conduire à envisager un contrôle ciblé.

Les contrôles doivent rester inopinés et ils ne peuvent être, en tout état de cause, ni systématiques ni permanents. Au titre du contrôle de légalité, il convient de veiller à ce que les arrêtés pris par les maires n'instituent pas une telle obligation, qui serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi.

c) Les vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (articles R. 2213-48 à R. 2213-50)

En application du premier alinéa de l'article L. 2213-15, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 € (la somme retenue n'est pas obligatoirement un nombre entier et peut donc comporter des décimales, par exemple 22,35 €).

Il convient, dans le cadre du contrôle de légalité, d'être vigilant sur les arrêtés municipaux dont le montant unitaire ne respecterait pas ces montants ou instituerait la gratuité de la surveillance.

L'article R. 2213-48 fixe les cas où une vacation doit être versée. La surveillance de la fermeture d'un ou plusieurs cercueil(s) et la pose de scellés, dans les deux cas énumérés par la loi, ne donne lieu au versement que d'une vacation unique, ce qui contribue à réduire le coût global des funérailles pour les familles.

A titre d'exemple :

Dans une commune où le montant unitaire de la vacation est de 21 €, lors d'obsèques organisés par une famille, la fermeture de quatre cercueils au cours de la même opération de surveillance génère le paiement d'une vacation unique de 21 €.

Les articles R. 2213-49 et R. 2213-50 définissent les modalités de versement des vacations.

Dans les communes situées en zone de police Etat : la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacations est versé par la commune au Trésor public (ces sommes intègrent le budget de l'Etat).

Dans les communes hors zone de police d'État, deux cas sont à distinguer :

- si la commune dispose d'un garde-champêtre ou d'une police municipale : le garde-champêtre, ou le policier municipal, assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent d'ailleurs le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations ;
- si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal, le maire (ou l'un de ses adjoints délégués) assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R. 2213-49 qui dispose que « *la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14.* »

B- Les opérations facultatives

1) L'admission en chambre funéraire

Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées (article L. 2223-38).

En vertu de l'article R. 2223-76, l'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de 48 heures à compter du décès.

En application des dispositions de l'article R. 2213-8-1, elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39 (plus de 200 décès par an), sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat de décès.

En application de l'article R. 2223-75, les personnels des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres habilités mandatés par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ont accès aux chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps et la pratique des soins de conservation prévus à l'article R. 2213-2-2 et de la toilette mortuaire.

2) Les soins de conservation

Les soins de conservation s'entendent des soins ayant pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit (article L. 2223-19-1).

D'autres soins ne répondant pas à cette définition peuvent être pratiqués sur le corps d'un défunt (cf. annexe 1 bis). Les soins de conservation sont réglementés par le décret n°2017-983, en date du 10 mai 2017, relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation, encadrant ainsi les modalités d'intervention du thanatopracteur, tant sur le plan matériel que temporel. En effet, ces soins ne pourront intervenir après 36 heures suivant le décès du défunt au domicile de celui-ci, exception faite d'une prorogation de 12 heures dans des circonstances particulières. Un arrêté, en date du 10 mai 2017, détermine les exigences minimales nécessaires relatives à la configuration et à l'équipement de la pièce du domicile dans laquelle le soin de conservation est réalisé.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'avoir recours à des soins de conservation.

Les soins de conservation sont, comme les autres opérations funéraires, réglementés par le code général des collectivités territoriales. Ils font partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres (article L. 2223-19). Ils sont pratiqués par des thanatopracteurs diplômés (articles D. 2223-122 à D. 2223-132), après déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée (article R. 2213-2-2), dans les chambres funéraires et les chambres mortuaires (relevant des établissements de santé), ainsi qu'au domicile des personnes défunt.

L'arrêté du 12 juillet 2017 est venu modifier les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il ne peut être pratiqué de soins de conservation (thanatopraxie) sur les corps des personnes décédées de l'une des maladies suivantes :

- orthopoxvirose ;
- choléra ;
- peste ;
- charbon ;
- fièvre hémorragique virale ;
- rage ;
- maladie de Creutzfeldt-Jakob ;
- toute maladie émergente infectieuse transmissible (3° de l'article 2 de l'arrêté précité) ;
- et tout état septique grave sur prescription du médecin traitant.

L'hépatite virale et les infections par le VIH ne font plus partie de cette liste des infections interdisant les soins de conservation.

En vertu de l'article R. 2213-15, les thanatopracteurs, au même titre que les médecins, peuvent en outre être amenés à récupérer avant la mise en bière les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile. Un arrêté, portant dérogation à l'obligation de retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile avant la mise en bière, pour une période de 6 mois, a été publié le 20 mars 2017.

3) Le moulage

Les familles ont la possibilité de procéder au moulage du corps, c'est-à-dire de prendre les empreintes de ce corps en vue de la réalisation de bustes ou statues. Cette opération, peu courante en pratique, est soumise à une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire de la commune où l'opération est réalisée (article R. 2213-5). Ce moulage ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès en mairie (sauf dérogation accordée au vu d'un certificat de médecin constatant la décomposition du corps en application de l'article R. 2213-6).

4) Le dépôt temporaire

■ Sur la possibilité de placer un corps avant sa mise en bière dans un lieu de culte

Le dépôt du corps avant mise en bière n'est possible que dans quatre lieux :

- les trois lieux mentionnés à l'article R. 2213-7 :
 - le domicile du défunt ;
 - la résidence d'un membre de sa famille ;
 - ou une chambre funéraire ;
- et la chambre mortuaire quand l'établissement de santé en possède une (articles L. 2223-39 et R. 2223-89 et suivants).

Le code contient des dispositions relatives au dépôt temporaire avant inhumation pour permettre de marquer le deuil de la personne décédée, les proches pouvant ainsi se recueillir, mais il s'agit d'un dépôt du corps après mise en bière.

Il ressort de ces dispositions qu'il n'est pas possible de placer le corps du défunt dans un cercueil ouvert dans un lieu de culte ou dans une salle qui ne répondrait pas aux prescriptions techniques d'une chambre funéraire (articles D. 2223-80 à R. 2223-88).

■ Le dépôt du corps après sa mise en bière

Aux termes de l'article R. 2213-29, une fois le corps mis en bière, le cercueil peut être transporté et déposé, avant l'inhumation ou la crémation, dans l'un des lieux suivants, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 relatifs aux délais d'inhumation et de crémation :

- édifice cultuel ;
- chambre funéraire ;
- crématorium ;
- résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille.

Le cercueil peut être également déposé dans un caveau provisoire dans l'attente de l'inhumation définitive. Ce dépôt ne peut excéder une durée de six mois (non renouvelable).

Le fait de sortir le cercueil du caveau provisoire ne peut être assimilable à une exhumation.

L'inhumation est en effet distincte du dépôt provisoire (article R.2213-33). A l'expiration d'un délai de 6 mois de dépôt dans un caveau provisoire, le cercueil doit être inhumé (article R.2213-29). Le dépôt n'est donc pas assimilable à une inhumation.

D'autres part, le Code général des collectivités territoriales ne mentionne que deux exhumations, l'une à la demande des familles (article R.2213-40), l'autre pour reprise administrative ou reprise pour état d'abandon (article L.2223-15 et L.2223-17 du CGCT)

À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation. Le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais générés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor public.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités relatives à la fermeture de cercueil prescrites par l'article R. 2213-17 (fermeture du cercueil) et par les articles 78 et suivants du code civil (déclaration de décès) ont été accomplies.

Pour le dépôt du corps à résidence, dans un édifice culturel ou dans un caveau provisoire, au-delà d'une durée de six jours, dans le cas où une dérogation aux délais d'inhumation ou de crémation aurait été accordée par le préfet (article R. 2213-33 et R. 2213-35), l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire (2° de l'article R. 2213-26).

II- LE TRANSPORT DE CORPS

Avant l'inhumation ou la crémation, le corps de la personne décédée peut faire l'objet d'un transport de corps avant ou après sa mise en bière à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

Le transport de corps fait partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres (article L. 2223-19). Il nécessite l'utilisation d'un véhicule spécial répondant à des prescriptions techniques. Le transport de corps ne peut être assuré que par un opérateur funéraire habilité.

Des transports de corps internationaux peuvent également être mis en œuvre, entraînant l'entrée de corps sur le territoire français ou la sortie de corps du territoire national vers l'étranger.

La loi n° 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est venue modifier l'article L. 2512-13 du CGCT. Depuis le 1er juillet 2017 à Paris, toutes les déclarations relatives au transport des corps avant ou après mise en bière, doivent être formulée auprès des services de l'état-civil des mairies d'arrondissement de la ville.

A- Le transport à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer

1) Le transport de corps avant mise en bière

Le transport de corps avant mise en bière est régi par les articles R. 2213-7 à R. 2213-14

a) Les délais

En vertu de l'article R. 2213-11, sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière doivent être achevées dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès (délai calculé d'heure à heure).

b) La déclaration préalable

En application de l'article R. 2213-7, le transport de corps avant mise en bière peut s'effectuer vers :

- le domicile du défunt ;
- la résidence d'un membre de sa famille ;
- une chambre funéraire.

Aux termes des articles R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 2213-9 et R. 2213-11 le transport est subordonné à l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78,79 et 80 du Code civil, relatives aux déclarations de décès. Seuls les transports des personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont exonérés d'une telle procédure, étant alors soumis à une autorisation des autorités de police ou de gendarmerie (art R.2223-77 du CGCT).

Cette déclaration préalable au transport indique toujours :

- la date et l'heure présumée de l'opération ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps.

Elle fait référence à la demande écrite de transport et précise de qui elle émane.

c) Le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille

En application de l'article R. 2213-8, le transport vers le domicile du défunt ou la résidence d'un membre de sa famille est subordonné :

1° A la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au d de l'article R. 2213-2-1;

3° A l'accord, le cas échéant, du directeur de l'établissement de santé, de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, au sein duquel le décès est survenu ;

4° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

d) Le transport vers une chambre funéraire

En vertu de l'article R. 2213-8-1, le transport avant mise en bière d'une personne décédée vers une chambre funéraire est subordonné :

1° A la demande écrite :

- soit de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de douze heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 2223-39, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;

2° A la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au *d* de l'article R. 2213-2-1 ;

3° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

En vertu de l'article R. 2223-76, l'admission en chambre funéraire implique la production du certificat prévu à l'article L. 2223-42, remis au responsable de la chambre (si le décès a lieu dans la même commune que celle où est située cet équipement) ou au responsable de la chambre et au maire (dans les autres cas).

Si, en l'état du droit antérieur, un corps admis dans une chambre funéraire ne pouvait en principe être à nouveau transporté sans mise en bière, sauf dans l'hypothèse où le transport du corps avait été opéré à la demande du directeur d'un établissement hospitalier (R.2223-79 du CGCT), l'introduction à l'alinéa premier de l'article R. 2213-7 du CGCT de l'expression "quel que soit le lieu de dépôt du corps", par le décret du 5 août 2002, permet désormais plusieurs transports sans mise en bière consécutivement à un premier transport, dès lors qu'il n'y a pas d'opposition à ce transport par le médecin et dans le respect du délai de quarante-huit heures réglementaire (art. R. 2213-11 du CGCT). Eu égard aux délais évoqués, cette nouvelle faculté d'autoriser un second transport trouvera à s'appliquer principalement dans le cas du décès sur la voie publique (Circulaire du 4 novembre 2002, QE n°22803 Jean Louis Masson, publiée au JO Sénat le 3 novembre 2016, pages 4859).

e) Le transport vers une chambre mortuaire

Les établissements de santé publics ou privés dans lesquels surviennent au moins 200 décès par an doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées (articles L. 2223-39 et R. 2223-90). Il s'agit d'un équipement différent d'une chambre funéraire.

Aux termes de l'article R.1112-76 du code de la santé publique, en cas de non réclamation du corps dans un délai de 10 jours, l'établissement dispose de 2 jours francs pour procéder à l'inhumation, ou à la crémation si cela concerne des enfants sans vie.

La chambre mortuaire ne peut, en principe, recevoir d'autres corps que ceux des personnes décédées dans l'établissement de santé dont elle dépend, à l'exception des corps venant d'autres établissements dans le cadre de la coopération hospitalière (article R. 2223-92) ou des corps transportés pour des prélèvements destinés à la recherche des causes du décès (article R. 2213-14).

L'article L. 2223-39 prévoit toutefois que « *la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité* ».

En application de l'article R. 2223-95, lorsque le transfert du corps en chambre mortuaire nécessite de sortir de l'enceinte d'un établissement de santé ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou de l'un de leurs sites d'implantation, le transport sans mise en bière s'effectue après accord du chef d'établissement, sous réserve de la production d'un certificat de décès, de l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil et de l'absence d'opposition du médecin (article R. 2213-9).

Lorsque le transfert susmentionné s'effectue vers une chambre mortuaire située sur le territoire d'une autre commune, le maire de celle-ci reçoit sans délai copie de cet accord (article R. 2223-95).

Lorsque l'établissement de santé où le décès a eu lieu n'est pas le gestionnaire de la chambre mortuaire d'accueil, le responsable de celle-ci reçoit copie de cet accord (article R. 2223-95).

Lorsqu'un établissement de santé, public ou privé, n'entre pas dans la catégorie de ceux devant obligatoirement disposer d'une chambre mortuaire, l'article R. 2223-76 permet au directeur de cet établissement de faire procéder au transfert en chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans l'établissement.

Toutefois, le même article impose à l'établissement la recherche préalable de l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans un délai de dix heures à compter du décès. Dans le cas où les recherches aboutissent, la famille a l'obligation de prendre en charge le corps du défunt. Si la famille s'abstient de faire transporter le corps hors de l'établissement de santé et de pourvoir à l'organisation des funérailles, il convient de se référer à l'article L. 2213-7 qui dispose que le maire - ou, à défaut, le préfet du département - pourvoit à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement. Le directeur de l'établissement de santé doit donc saisir le maire de la commune où se situe son établissement, arguant de l'impossibilité de conservation du corps. La commune sera dans l'obligation de faire inhumer le défunt mais pourra tenter une action en recouvrement des sommes engagées à l'encontre de la personne qui avait qualité pour pourvoir aux funérailles.

f) Le transport vers un établissement de santé

Il poursuit trois finalités particulières : l'autopsie médicale, le don du corps ou le prélèvement d'organes.

α) L'autopsie médicale (la recherche des causes du décès)

Ce transport est effectué sur déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de décès ou du dépôt (article R. 2213-14) à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles après production d'un certificat attestant le décès.

Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au c de l'article R. 2213-2-1, le délai mentionné à l'article R. 2213-11 relatif au transport de corps avant mise en bière est porté à 72 heures.

Une fois l'autopsie pratiquée, un second transport est possible. En effet, l'article R. 2213-14 prévoit que le corps admis dans un établissement de santé dans le cadre de cet article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article L. 1232-5 du code de la santé publique, vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.

β) Le don de corps

En application de l'article R. 2213-13, l'établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.

Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui-ci s'engage à porter en permanence.

L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès.

Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à l'article R. 2213-2-1.

Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.

Il n'est en aucun cas possible de restituer le corps à la famille.

L'article R. 2213-13 relatif au don de corps à la science, et notamment son dernier alinéa, prévoit en effet que « *l'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R. 2213-33 [délai d'inhumation] ou à l'article R. 2213-35 [délai de crémation]* ».

γ) Le prélèvement d'organes

Régis par les articles L. 1232-1 et suivants du code de la santé publique, ces prélèvements opérés sur des personnes décédées dans un établissement de santé n'ont pas à être autorisés par le maire.

g) Les cas où le transport de corps avant mise en bière n'est pas possible

En application de l'article R. 2213-9, le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne permet pas un tel transport. Il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement.

En vertu de l'article R. 2213-12, lorsque les formalités prévues à l'article R. 2213-8 ou R. 2213-8-1 ne sont pas remplies, le corps ne peut être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux articles R. 2213-15 à R. 2213-28.

h) Les autopsies judiciaires et le transport de corps au départ des instituts médico-légaux

L'article R. 2213-11 prévoit que « *sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès* ».

Toutefois, lorsqu'une autopsie est requise ou ordonnée par l'autorité judiciaire, le corps de la personne décédée est placé sous main de justice jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente décide de sa remise. A cet égard, l'article 230-29 du code de procédure pénale dispose que « *lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer (...) Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique* ».

Au regard de ces éléments, l'autopsie judiciaire constitue une hypothèse dérogatoire au régime prévu par l'article R. 2213-11 précité, le sort du corps du défunt étant suspendu à une décision de l'autorité judiciaire compétente. Elle doit en tout état de cause être bien distinguée de l'autopsie médicale, à laquelle les dispositions de l'article R. 2213-14 sont applicables.

En outre, en application des articles R. 2213-8 et R. 2213-8-1, les conditions autorisant le transport avant mise en bière d'une personne décédée ne peuvent pas être satisfaites lorsqu'une autopsie judiciaire est requise ou ordonnée.

En effet, le 2° de ces articles précise que le transport avant mise en bière d'une personne décédée est subordonné à « *la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au d de l'article R. 2213-2-1* ». Or, en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale, une autopsie judiciaire constitue précisément un acte d'enquête sollicité par l'autorité judiciaire compétente dans des hypothèses où le décès d'une personne pose un problème médico-légal.

En conséquence, les modalités de transport de corps d'une personne décédée prévues par l'article R. 2213-11 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables dès lors qu'une autopsie judiciaire a été requise ou ordonnée.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que le transport de corps après une autopsie judiciaire ne peut être effectué qu'après mise en bière.

2) Le transport de corps après mise en bière

Le transport de corps après mise en bière est régi par les articles R. 2213-21 à R. 2213-28. Il est opéré dans des véhicules régis par les articles D.2223-116 à D.2223-121.

Aussi, en vertu d'une ancienne coutume, les convois hippomobiles peuvent être utilisés pour les transports de corps après mise en bière, avec l'autorisation du conseil municipal et sous surveillance du maire, en application de l'article L.2223-28 du CGCT.

Cette disposition législative introduite par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, codifiée à l'alinéa 2 de l'article L.2223-28 permet aux sociétés charitables laïques, ayant une existence inférieure à la loi du 8 janvier 1993, de maintenir leurs prestations funéraires coutumières, en l'espèce le convoi hippomobile, par l'autorisation du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une habilitation. En vertu de l'article 72 de la Constitution, il appartient au conseil municipal d'en fixer les conditions d'octroi.

La fermeture du cercueil est préalable au transport de corps. Elle est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès, soit le maire ou un adjoint, sur la base du certificat du médecin attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

En vertu de l'article R. 2213-21, après fermeture de cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration préalable au transport indique :

- la date et l'heure présumée de l'opération de transport ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ;
- ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Aussi, les restes mortels dans le cadre des exhumations sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées (article R.2223-20) soit dans une boîte à ossements (article R.22213-42). La boîte à ossement doit être transportée dans les mêmes conditions qu'un cercueil.

3) Le transport de cendres

Pour le transport de l'urne à l'intérieur du territoire métropolitain, les dispositions du code général des collectivités territoriales n'imposent pas de formalité obligatoire.

Dès lors que l'urne est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et en l'absence de risques sanitaires particuliers, il n'y a pas lieu d'imposer l'utilisation d'un véhicule funéraire pour le transport.

La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles doit respecter les dispositions des articles L. 2223-18-2 et L. 2223-18-3 relatives à la destination des cendres. Le choix qui est opéré sur cette destination implique l'accomplissement de certaines formalités (cf. paragraphes n° 308 et suivants).

B- Les transports internationaux

1) Les formalités requises en droit interne

a) La sortie du corps du territoire français

L'article R. 2213-22 prévoit que les transports de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer requièrent l'autorisation préalable du préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil.

b) L'entrée sur le territoire français

Les règles sont différentes selon l'existence ou non d'un accord international.

En l'absence d'un tel accord, l'article R. 2213-23 prévoit, s'agissant des personnes décédées dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, qu'une autorisation est nécessaire pour les opérations suivantes :

- entrée du corps en France ;
- transfert de celui-ci au lieu d'inhumation ou de crémation ;
- passage en transit sur le territoire français des corps qui vont être inhumés dans un pays voisin.

Cette autorisation est délivrée par le représentant consulaire français compétent ou par le délégué du Gouvernement.

Aux termes du même article, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérent à une convention internationale pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes déjà inhumés.

Le dernier alinéa dudit article mentionne le cas particulier du décès survenu à bord d'un navire en cours de voyage. Dans ce cas, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant, par le médecin du bord. Le corps est placé dans un cercueil répondant aux conditions prévues à l'article R. 2213-27 (cercueil hermétique).

2) Les conventions internationales

La France a signé et ratifié deux conventions internationales :

- l'Accord de Berlin du 10 février 1937 ;
- et l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

a) L'Accord de Berlin

Cet accord lie actuellement l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la Suisse, la Turquie, l'Egypte, le Congo et le Mexique.

Les pays signataires s'engagent à respecter des prescriptions communes quant à l'entrée ou au passage en transit d'un corps sous certaines conditions.

Un seul document est requis : un laissez-passer mortuaire contenant les nom, prénoms et âge du défunt, le lieu, la date et la cause du décès.

Ce laissez-passer est délivré par l'autorité compétente pour le lieu de décès ou le lieu d'inhumation, s'il s'agit de restes exhumés, sur présentation :

- d'un extrait authentifié de l'acte de décès ;
- des attestations officielles prouvant que le transport ne soulève aucune objection en matière d'hygiène ou médico-légale et que le corps a été mis en bière conformément aux prescriptions de la convention : cercueil métallique hermétique clos et placé dans une bière en bois ; si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Ce type de cercueil métallique est incompatible avec la plupart des appareils de crémation utilisés en France, et ne permet pas de procéder à l'ouverture du cercueil aux fins de translation dans un cercueil pouvant faire l'objet d'une crémation (l'article R. 2213-20 prévoit la fermeture définitive du cercueil).

b) L'Accord de Strasbourg

Lorsque le pays d'accueil a signé et ratifié l'accord de Strasbourg de 1973, les formalités administratives pour le transport d'un corps à destination - ou en transit sur le territoire - d'un de ces pays sont simplifiées. Les dispositions de cette convention constituent des conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Sont concernés à ce jour les pays suivants : Andorre, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Moldavie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

S'agissant des formalités administratives, le régime juridique applicable est le suivant :

- le transport des corps des personnes décédées se fait dans un cercueil étanche ;
- le corps est accompagné d'un « laissez-passer mortuaire » qui contient notamment les informations suivantes : nom et prénom de la personne décédée, date du décès, cause du décès (si possible), date et lieu de naissance de la personne décédée (si possible), moyen de transport utilisé, lieu de départ, itinéraire et destination.

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente une fois que celle-ci s'est assurée que :

- les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transport de corps des personnes décédées en vigueur dans l'Etat de départ ont été remplies ;
- l'utilisation d'un cercueil conforme aux caractéristiques définies dans la convention ;
- le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Ce laissez-passer permet ainsi aux autorités frontalières d'accepter le transit ou l'admission des corps sur leur territoire, sans exiger d'autres formalités.

La composition du cercueil est précisée par l'article 6 de l'Accord, lequel mentionne l'utilisation d'un cercueil constitué soit d'un cercueil extérieur en bois et d'un cercueil intérieur en zinc soudé, soit d'un seul cercueil en bois doublé intérieurement d'une feuille de zinc (cette composition peut faire techniquement obstacle à la crémation).

Certains pays ont signé les deux accords, d'autres un seul. L'accord de Strasbourg prévoit en son article 9 de recourir par défaut à l'accord de Berlin dans les hypothèses comme celle de l'Allemagne, qui a signé l'accord de Strasbourg mais ne l'a pas encore ratifié.

c) Les transports frontaliers

L'Accord de Berlin, dans son article 10, prévoit que les pays qui ont ratifié cet accord « *restent libres d'accorder des facilités plus grandes, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions d'espèce prises d'un commun accord* ». Le dernier alinéa de cet article dispose que cet accord « *ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières* ». La difficulté de mise en œuvre de ces dispositions réside dans le fait que les régions frontalières n'ont jamais donné lieu à une détermination officielle en droit.

L'Accord de Strasbourg, quant à lui, précise dans son article 2 que les parties contractantes peuvent accorder des facilités plus grandes, notamment dans le cas des transports entre régions frontalières, par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce. Dans ces derniers cas, le consentement de tous les Etats intéressés doit être requis.

Une convention bilatérale entre la France et l'Espagne a été signée à Malaga le 20 février 2017. Le décret n° 2017-1122 du 30 juin 2017 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne en matière de transfert des corps par voie terrestre des personnes décédées, a été publié.

Une convention bilatérale est également en cours d'élaboration entre la France et la Belgique.

d) Les transports de corps vers l'Algérie

La circulaire du 27 novembre 1962 relative au transport de corps disposait qu'une autorisation municipale était suffisante pour les transports de corps entre la France métropolitaine et l'Algérie. Cette circulaire n'ayant pas été publiée sur *Legifrance*, elle doit être considérée comme abrogée.

En conséquence, il est conseillé de s'assurer, auprès du consulat, des conditions d'entrée d'un corps sur le territoire algérien. Désormais l'article R. 2213-22 s'applique : lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain, l'autorisation est donnée par le préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

En outre, l'Algérie n'ayant adhéré ni à la convention de Berlin du 10 février 1937 ni à l'accord de Strasbourg du 26 octobre 1973, il n'existe pas de formalités simplifiées.

e) Le transport international de cendres

L'accord de Berlin et l'accord de Strasbourg ne s'appliquent pas au transport de cendres.

L'article R. 2213-24 dispose que l'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur.

Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu de la métropole ou d'un département d'outre-mer vers une collectivité d'outre-mer ou vers la Nouvelle-Calédonie. Il en est de même si le transport a lieu de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.

Quel que soit le mode d'acheminement choisi (voie routière, maritime, aérienne ou ferroviaire), les cendres - et donc l'urne dans le cas présent - doivent être traitées avec « respect, dignité et décence » (article 16-1-1 du code civil).

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, l'envoi d'une urne par la poste, comme s'il s'agissait d'une simple lettre ou d'un colis, paraît contrevenir aux dispositions de décence susmentionnées.

Cependant, il est envisageable que l'urne transite par le service aérien (ou ferroviaire) des services postaux ou de messagerie. Dans ce cas précis, « **il convient que l'urne soit déposée à l'aéroport (ou à la gare) de départ par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou mandatée en cette qualité**, ce qui inclut un opérateur funéraire » (*rep. Min. publiée dans le Jo Sénat du 02/10/2014, page 2250 à la QE n°102728 de M. Yves DETRAIGNE*).

III- L'INHUMATION ET LA CREMATION

A- L'inhumation

1) Les délais

a) Le droit commun

En application de l'article R. 2213-33, les délais d'inhumation sont les suivants :

- si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

A priori, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il convient, pour calculer ces délais, d'appliquer les règles de droit commun prévues par les articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile.

En application de l'article 640, le délai ne commence à courir que le lendemain à 0h00 d'un évènement, en l'espèce le décès. Ainsi, pour une personne qui serait décédée le lundi 23 septembre 2013 à 0h30, à 10h ou à 23h, le délai de 24h ou celui de 6 jours ne commence à courir que le mardi 24 septembre à 0h00.

Selon l'article 642, tout délai expire le dernier jour à 24h. Par conséquent dans l'exemple ci-dessus, le délai de 24h commence à courir à partir du mardi 24 septembre à 0h00 et celui de 6 jours expire le lundi 30 septembre à minuit (dans la mesure où le 29 septembre est un dimanche).

L'article R. 2213-33 précise que le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations aux délais précités dans des circonstances particulières.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, ces dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

En application de l'article R.2213-42, la reinhumation d'un corps s'opère sans délais, que le corps soit destiné à être inhumé dans le même cimetière ou un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune

b) Les cas particuliers

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation (cf. paragraphe n° 177).

S'agissant des corps non réclamés à un établissement de santé, ils doivent être inhumés dans les 10 jours du décès, sauf prolongation décidée par le préfet en vue de rechercher la famille du défunt qui pourra procéder aux funérailles (article R. 1112-76 du code de la santé publique).

2) L'inhumation dans un cimetière

L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture (Avis n° 289259 du Conseil d'Etat du 17 septembre 1964).

Elle peut s'opérer de deux façons :

- soit en service ordinaire dit « normal » ou « en terrain commun » ;
- soit en concession particulière, en pleine terre ou en caveau, c'est-à-dire dans des terrains spécialement affectés à des personnes déterminées.

Ces deux modes d'inhumation sont soumis à des règles différentes (cf. paragraphes n° 424 et suivants).

a) Le droit à l'inhumation

Aux termes de l'article L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation doit être autorisée par le maire du lieu d'inhumation. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

Le droit à l'inhumation doit se comprendre comme le droit d'être inhumé en terrain commun (inhumation en service ordinaire). Il ne doit pas être confondu avec le droit d'obtenir une concession dans le cimetière communal. Le droit à l'inhumation et le droit à la concession sont en effet deux questions distinctes.

b) L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

L'article L. 2213-7 donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'État dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance, y compris lorsqu'aucune personne n'a été identifiée comme ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aux termes de l'article L. 2223-27, « *le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques* ».

Il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les communes sont tenues de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur leur territoire.

Dans ce cadre, il convient d'apprécier localement, au cas par cas, si le défunt concerné doit être considéré comme dépourvu de telles ressources.

Dans l'hypothèse particulière où une personne décédée est dépourvue de ressources mais pour laquelle une famille ou ayant-droit a été identifié, il reviendra à la famille de pourvoir effectivement aux funérailles et de prendre en charge les frais liés aux obsèques. En présence de famille, les frais d'obsèques sont supportés par les héritiers, même s'ils renoncent à la succession (1ère chbre civ. de la Cour de Cass, 14 mai 1992), car ceux-ci sont tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants.

L'article L.2213-7 du CGCT prévoit que « *Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* ». Aussi, le maire ne pourra se fonder sur l'article L. 2213-7 du CGCT relatif aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour refuser d'inhumer un défunt dont la famille n'aurait pas fait le nécessaire pour pourvoir à ses funérailles.

La commune doit prendre en charge les frais d'obsèques puis se retourner contre les ayants-droits. En fonction de leurs ressources, elle pourra recouvrer tout ou partie des frais engagés, ou se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, il n'y aura pas indigence, et la succession sera tenue au paiement des frais (article 806 du code civil).

En cas de refus ou carence du maire, au titre des articles L. 2213-7 et L. 2215-1 du CGCT, le préfet pourra réquisitionner par arrêté "*tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile [...]*".

L'article L. 2223-22 permet aux communes d'instituer des taxes sur les inhumations, les convois et les opérations de crémation réalisés sur leur territoire.

Ces taxes permettent de financer les dépenses engagées pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Elles constituent des prélèvements de nature fiscale et les recettes qu'elles génèrent doivent être inscrites dans la section de fonctionnement du budget de la commune.

c) le cas des enfants nés sans vie

Aux termes de l'article R.1112-75 du code de santé publique modifié par le décret n°2006-965 du 1er août 2006 « La famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ».

Ainsi, conformément aux articles R.2213-33 et R.2213-35 qui prévoient que si le décès s'est produit en France, l'inhumation ou la crémation doivent intervenir 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès, la famille dispose, à compter du moment où elle récupère le corps de son enfant et au plus tard au terme du délai de réclamation, un délai de 6 jours maximum pour procéder à l'inhumation ou à la crémation de l'enfant né sans vie.

d) L'inhumation dans les cimetières confessionnels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle connaissent un régime législatif et réglementaire particulier (article L. 2542-1). Outre le régime concordataire de 1801, la principale particularité juridique de la législation applicable aux cimetières de ces trois départements réside dans le fait qu'y est toujours en vigueur l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (abrogé en 1881 pour les autres départements) selon lequel : « *dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte* ».

Les inhumations réalisées dans les cimetières confessionnels de ces trois départements sont autorisées par le maire (1° de l'article L. 2542-10).

e) les risques de trouble à l'ordre public

Il appartient au maire, lorsqu'il constate un possible risque de troubles liés à une inhumation dans son cimetière communal, de fixer des modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public. C'est seulement si le risque de troubles à l'ordre public est tel qu'aucune autre mesure ne serait de nature à le prévenir, que le maire peut légalement refuser l'autorisation d'inhumation. La légalité de sa décision dépendra donc de la réalité du risque de troubles mais également de l'impossibilité de les prévenir par d'autres moyens que l'interdiction (CE, 16 décembre 2016, commune de Mantes-la-Jolie : « *les pouvoirs de police générale et spéciale que le maire tient des dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-8 et L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales lui permettent de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public que pourrait susciter l'inhumation dans un cimetière de la commune d'une personne qui a commis des actes d'une particulière gravité ayant affecté cette collectivité ; que la circonstance que ces actes sont à l'origine du décès de l'intéressé est sans incidence sur la possibilité de prendre de telles mesures ; qu'il appartient au maire, lorsqu'il constate un risque de troubles, de fixer des modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public ; qu'en présence*

d'un risque de troubles tel que, dans les circonstances de l'espèce, aucune autre mesure ne serait de nature à le prévenir, le maire peut légalement refuser l'autorisation d'inhumation, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 2223-3 du code, qui doivent être conciliées avec celles qui confient au maire des pouvoirs de police ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de Mantes-la-Jolie, le maire n'est pas contraint, quelles que puissent être les circonstances, d'autoriser une inhumation dans un cimetière communal »).

3) L'inhumation en dehors du cimetière

a) L'inhumation dans une propriété particulière

La création et l'agrandissement de cimetières privés sont proscrits, mais des inhumations demeurent possibles dans les cimetières existants (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck), dans les conditions du droit commun et sous réserve de l'existence de la place suffisante.

Il n'est donc pas possible pour un particulier de créer un cimetière familial sur un terrain privé. En revanche, l'inhumation sur une propriété particulière est possible.

En effet, l'article L. 2223-9 dispose que *« toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite et avec une autorisation préfectorale »*.

La distance prescrite (mentionnée à l'article L. 2223-9), est de 35 mètres. Toutefois, une tombe peut se trouver à moins de 35 mètres des habitations lorsque la commune considérée n'a pas le caractère de « ville » ou de « bourg » (CE, 21 janvier 1987, Risterrucci, n°56133)

Pour la notion de « villes et bourgs », il est utile de se référer à celle de « communes urbaines » mentionnée aux articles L. 2223-1 et R. 2223-1 relatifs à la création et à l'agrandissement des cimetières.

« L'enceinte des villes et bourgs » doit s'entendre comme le périmètre d'agglomération tel qu'évoqué dans l'article L. 2223-1. Il s'agit du « périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos » (CE 23 décembre 1887, Torret : Rec. CE p. 854). Le juge administratif contrôle le respect de ces dispositions par le préfet à l'occasion du contentieux des autorisations d'inhumer en terrain privé (CE 21 janvier 1987, M. Risterucci, req. n° 56133).

L'article R. 2213-32 attribue au préfet - et non au maire - la compétence en matière d'autorisation d'inhumation dans une propriété particulière. Cette autorisation ne peut être délivrée du vivant des intéressés, c'est-à-dire par anticipation. L'inhumation en terrain privé doit être autorisée de manière individuelle. Dans le cas où un caveau à plusieurs places aurait été construit, une autorisation d'inhumation doit donc être sollicitée pour chaque défunt. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre.

La délivrance d'une autorisation ne lie pas l'autorité préfectorale pour des demandes similaires ultérieures.

L'autorisation du préfet est délivrée après avis d'un hydrogéologue agréé (article R. 2213-32). Ce dernier apprécie l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations et s'assure de l'absence de tout risque potentiel.

Une inhumation - d'un cercueil ou d'une urne funéraire - dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle de passage au profit des descendants du défunt, pouvant entraîner des conflits lors de la vente du bien.

Aussi, lorsque la parcelle concernée est en indivision, il est préférable que le préfet vérifie l'accord préalable des co-indivisaires pour l'inhumation dans leur propriété.

b) Précisions sur le fondement juridique de l'inhumation d'une urne dans une propriété particulière

Dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de l'article R. 2213-32 s'appliquent.

Seul l'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis en cas d'inhumation de l'urne cinéraire dans une propriété particulière.

En outre, l'article R. 2213-39-1 prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière et dispose à cet effet que : « *lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L.2223-18-2* » relatif à la destination des cendres.

Dans la mesure où le législateur a souhaité doter les cendres issues de la crémation d'un statut analogue à celui des corps placés dans un cercueil, les dispositions de l'article R. 2213-40 relatives à l'exhumation à la demande des familles qui s'appliquent pour l'exhumation d'un corps dans une propriété particulière, s'appliquent également pour le retrait de l'urne dans une telle propriété.

c) L'inhumation dans les cimetières confessionnels privés

Par dérogation au droit commun (l'inhumation dans les cimetières communaux), il existe encore quelques cimetières confessionnels privés.

Le décret du 10 février 1806 a déclaré certaines dispositions du décret du 23 prairial an XII non applicables aux personnes de confession israélite, les autorisant à conserver la propriété de leurs cimetières privés, gérés par des associations cultuelles (Paris-Montrouge, Marseille, Lyon, Strasbourg, Carpentras, Mulhouse etc.). Il existe, également, pour les mêmes raisons, quelques cimetières protestants privés. Leur légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat. Ces cimetières ne relèvent pas du domaine public communal (CE, 13 mai 1964, Demoiselle Eberstarck). Il n'est plus possible de créer de nouveaux cimetières privés ou d'agrandir ceux qui existent (CA Aix, 1^{er} février 1971, Sr Rouquette/Association cultuelle israélite de Marseille).

Les autorisations d'inhumer dans un cimetière confessionnel sont délivrées par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 2213-32 concernant les inhumations dans une propriété privée. Elles ne sont délivrées que dans la limite des emplacements disponibles.

Le maire exerce son pouvoir de police dans ces cimetières mais le règlement interne du cimetière relève de la compétence du culte concerné, notamment pour la délivrance d'un emplacement, l'agencement des sépultures, le droit d'accès.

4) Les interdictions

Le premier alinéa de l'article L. 2223-10 prévoit qu'« aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs ».

S'agissant des édifices cultuels, toute demande d'inhumation portée à la connaissance de la préfecture doit être transmise au bureau central des cultes à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur.

S'agissant des hôpitaux, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-10, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. Il ne s'agit pas dans ce cas de sépultures mais de cénotaphes.

B- La crémation

1) Les délais de crémation

En application de l'article R. 2213-35, les délais de crémation sont les suivants :

- lorsque le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais (sur le calcul du délai, cf. paragraphe n° 278).

Des dérogations aux délais précités peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

2) Le statut et la destination des cendres

a) Les règles générales

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que «*le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* ».

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

En vertu de l'article L. 2223-18-1, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.

L'article L. 2223-18-2 détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

L'urne peut également être inhumée dans une propriété particulière.

Si toutefois le maire est face à une difficulté avérée d'établir ou de faire respecter la volonté du défunt, la destination des cendres peut être établie « à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » (L.2223-18-2 du CGCT). Cependant, il peut y avoir une pluralité d'acteurs. Il revient au juge judiciaire de rechercher par tous moyens quelles étaient les intentions du défunt et à défaut de désigner la personne la plus qualifiée pour décider des modalités (CAA Lyon 12 janvier 2017 n°16LY00037)

■ Précision sur la notion de « pleine nature » :

Il n'existe pas de définition juridique de cette notion. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu.

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain, semble possible.

S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est envisageable.

La dispersion en mer est également possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres instituée par la loi littoral du 2 janvier 1986 et codifiée à l'article L. 2213-23. Pour cela, les opérateurs funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale.

b) Le régime des autorisations et déclarations afférentes

L'article R. 2223-32-1 impose aux régies, entreprises et associations de pompes funèbres qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps a fait ou doit faire l'objet d'une crémation, d'informer les familles des dispositions des articles L. 2223-18-1 et L. 2223-18-2 qui listent les destinations possibles pour les cendres.

En vertu de l'article R. 2213-39, le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

En application des dispositions de l'article R. 2223-23-3, dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concession, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt (article L. 2223-18-3).

En application de l'article L. 2223-1, issu de l'article 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, entré en vigueur le 1er janvier 2013, les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

IV- LES EXHUMATIONS

Le code général des collectivités territoriales mentionne deux types d'exhumation :

- les exhumations à la demande des familles (article R. 2213-40) ;
- les exhumations rendues obligatoires une fois la concession funéraire juridiquement reprise (deux ans après l'arrivée à échéance [article L. 2223-15] ou à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon [articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants]) ou lors de la relève d'une sépulture en terrain commun. Ces exhumations sont dites administratives.

Il convient de distinguer la pénétration d'un caveau d'une exhumation. En effet, l'exhumation (du latin ex humus) est une opération constituant à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. La pénétration d'un caveau ne comprend pas la sortie de cercueils. Dans cette hypothèse, en application de l'article 16-1-1 du Code civil, il convient que l'opération soit réalisée avec toutes les précautions nécessaires, afin que les cercueils déjà exhumés ne soient ni endommagés, ni ouverts, de préférence par des fossoyeurs habilités.

Le code n'opère pas, en revanche, de distinction entre les exhumations à la demande des familles et les exhumations administratives du point de vue de l'habilitation. L'article L. 2223-19 mentionne les exhumations de façon générale. Par conséquent, les personnels qui réalisent les exhumations administratives doivent être habilités, qu'ils dépendent d'une régie municipale, d'une entreprise ou d'une association.

A- Les exhumations à la demande des familles

1) L'exhumation des corps

L'exhumation à la demande de la famille doit être réalisée dans les conditions définies par l'article R. 2213-40. Il prévoit que *« toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande »*

L'exhumation ne peut donc être demandée que par le plus proche parent du défunt. Cette notion n'est pas définie dans le code général des collectivités territoriales ou dans le code civil.

L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (annexée au JO du 28 septembre 1999) indique, (§ 426-7) à titre indicatif, que : *« sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs »*.

La notion de « parent » s'entend au sens de l'état civil et pas en fonction d'autres liens (affectifs...) qui uniraient le demandeur au défunt. Ainsi, ce n'est qu'en tant qu'il est représentant légal de la fille mineure du couple que l'ancien concubin de la défunte, agissant en sa qualité de représentant légal de la fille mineure du couple, laquelle vient au même degré de parenté que des grands-parents maternels, peut valablement s'opposer à l'exhumation de la fille de ces derniers sans que le maire de la commune concernée ait à se prononcer sur la qualité de plus proche parent (TA Amiens, 17 juin 2010, M. et Mme Soriano-Barbero, n° 0702811).

Le Conseil d'Etat considère, par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 2213-40 que *« lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui ; qu'il appartient en outre au pétitionnaire d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée ; que si l'administration n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation, elle doit en revanche, lorsqu'elle a connaissance d'un désaccord sur cette exhumation exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le pétitionnaire, refuser l'exhumation, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce »* (CE, 9 mai 2005, Rabau n° 262977). Aussi, *« il n'est pas exclu que le doute puisse, le cas échéant, être levé par une démarche administrative, notamment lorsque l'application des règles du code civil ne soulève pas de difficulté sérieuse (V., en ce sens, l'arrêt de la CAA de Nantes du 3 février 2004, Mme Houdayer et Mme Lephay, n° 01NT01243), mais, si tel n'est pas le cas, le maire est tenu de rejeter la demande qui lui est faite, seul le juge civil ayant le pouvoir de trancher la question de parenté »* (conclusions du commissaire du Gouvernement Seners sous la décision n°262977 précitée). Le maire engage la responsabilité pour faute simple de la commune s'il omet de le faire (CE, 27 avril 1987, Mme Segura).

Le maire est tenu de s'assurer de la qualité de plus proche parent du demandeur lorsqu'il dispose d'éléments lui permettant d'avoir un doute et il engage la responsabilité de la commune s'il omet de le faire (CE, 27 avril 1987, Mme Segura) ; *« il n'est pas exclu que le doute puisse, le cas échéant, être levé par une démarche administrative, notamment lorsque l'application des règles du code civil ne soulève pas de difficulté sérieuse (V., en ce sens, l'arrêt de la CAA de Nantes du 3 février 2004, Mme Houdayer et Mme Lephay, n° 01NT01243), mais, si tel n'est pas le cas, le maire est tenu de rejeter la demande qui lui est faite, seul le juge civil ayant le pouvoir de trancher la question de parenté » (conclusions du commissaire du Gouvernement Seners sous la décision n°262977 précitée).*

■ Le cas particulier des congrégations religieuses

La hiérarchie de la congrégation à laquelle appartient une religieuse n'est pas un « parent » au sens de ces dispositions ; *a priori*, il n'existe pas une autre législation se référant à la notion de « parent » et qui permettrait, par analogie, d'avoir une interprétation souple de ces dispositions.

La parenté suppose, en effet, en droit civil, des liens biologiques ou adoptifs et non de liens d'affection. La circonstance que les termes utilisés sont ceux de « proches parents » et non seulement ceux de « proches » (terme par exemple utilisé dans le code de la santé publique pour autoriser les personnes entretenant des relations affectives stables avec un malade à prendre certaines décisions dans son intérêt lorsqu'il ne peut le faire) confirme cette analyse.

Par ailleurs, la renonciation d'une religieuse à la « vie civile », lorsqu'elle prend la décision d'entrer dans une congrégation, relève de la sphère privée et ne saurait avoir aucune incidence sur sa filiation, qui fait partie de son état civil, et à laquelle nul ne peut renoncer.

Au vu de ces éléments, la hiérarchie de la congrégation ne peut donc pas se substituer au plus proche parent pour demander les exhumations de religieuses.

Si le maire a connaissance d'un conflit familial au sujet de l'exhumation, il est préférable, afin d'éviter d'engager la responsabilité de la commune, qu'il sursoie à la délivrance de l'autorisation d'exhumation, renvoie les parties devant le tribunal de grande instance et attende que celui-ci ait tranché le différend (CAA de Nantes, 20 septembre 2013, M. Perrigault, req. n° 12NT00236).

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres (article R.2213-40).

Elle est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Elle doit avoir lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public (article R. 2213-42).

Les opérations d'exhumation à la demande de la famille ne font plus l'objet d'une surveillance par des fonctionnaires de police (articles L. 2213-14 et R. 2213-46).

L'article R. 2213-42 prévoit que *« lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements »*.

Aussi, il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, sauf dépôt du cercueil dans un caveau provisoire (article R.2213-41).

En vertu de l'article R. 2213-37, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

2) La réduction et la réunion de corps

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

Ces opérations ont pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

La réduction ou la réunion de corps est une pratique qui n'est pas réglementée en tant que telle par le code général des collectivités territoriales.

L'encadrement juridique de ces opérations est donc essentiellement jurisprudentiel.

Le Conseil d'Etat a, dans un premier temps, considéré que n'était pas une exhumation le fait pour un fossoyeur municipal, ayant constaté la décomposition de cercueils, de procéder, à l'intérieur du caveau, au rassemblement des restes dans une boîte à ossements (CE, 11 décembre 1987, Commune de Contes, req. n° 72998). Il a évolué dans un second temps. Ainsi, dans une espèce relative à une opération de réunion de corps, il a visé, dans les motifs de son arrêt, les dispositions relatives aux exhumations (CE, 17 octobre 1997, Ville de Marseille c/ Consorts Guien, req. n° 167648).

La Cour de cassation, quant à elle, considère que la réunion de corps est une exhumation (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 juin 2011, pourvoi n° 10-13.580).

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la stricte observation des dispositions de l'article 16-1-1 du code civil sur le respect dû au corps humain plaide pour que la réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation.

Dès lors, elles doivent être effectuées (si l'état des corps concernés le permet) dans les conditions définies par l'article R. 2213-40. Elles doivent être demandées par le plus proche parent du défunt. L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations. Celles-ci ne peuvent être faites qu'en présence du plus proche parent ou de son mandataire. Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité. Enfin, les exhumations à la demande de la famille ne sont plus surveillées par les fonctionnaires de police (articles L. 2213-14 et R. 2213-46).

Toutefois, la demande d'exhumation d'une boîte à ossements est conditionnée par la possibilité d'individualiser les restes mortuaires. Un maire ne pourra opposer une impossibilité matérielle de procéder à une demande d'exhumation sans avoir préalablement procédé à une appréciation des faits d'espèce (CE 21 novembre 2016, n°390298)

3) Le cas particulier des urnes

Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium lorsque le site cinéraire, situé dans un cimetière ou isolé fait l'objet de concessions.

Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires a en effet aligné le régime des concessions d'urnes sur celui des concessions funéraires.

En vertu de l'article R. 2223-23-2, lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions relatives au régime juridique des concessions (article R. 2223-11 à R. 2223-23). En application de l'article R. 2223-23-3, l'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire dans les conditions prévues par l'article R. 2213-40. La sortie d'une urne est désormais régie par les règles relatives à l'exhumation.

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions (sites cinéraires contigus à un crématorium), le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.

B- Les exhumations consécutives à une reprise administrative

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation (article R. 2223-5). Ce délai est fixé par le conseil municipal et ne peut être inférieur à cinq ans.

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession, l'exhumation est alors obligatoire. C'est le maire qui décide de faire procéder à celle-ci (article R. 2223-20).

En principe, la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération (l'article R. 2213-40 ne s'applique pas en l'espèce).

La présence d'un fonctionnaire de police n'est pas non plus requise, cette opération ne donnant pas lieu à une surveillance.

C- Les restes exhumés

Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées (article R. 2223-20), soit dans une boîte à ossements (article R. 2213-42), pour être ensuite placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation (article L. 2223-4).

1) Le cas des exhumations à la demande du plus proche parent

S'agissant des exhumations demandées par les familles, en vertu de l'article R. 2213-37, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

2) Le cas des exhumations administratives

Depuis la loi du 19 décembre 2008, en cas de reprise de la concession ou du terrain commun, le maire doit s'assurer de l'absence d'opposition « connue ou attestée » du défunt à une crémation de ses restes (article L. 2223-4, alinéa 2).

L'article 26 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé la présomption d'opposition à la crémation jusqu'alors en vigueur, rendant ainsi *a priori* plus aisé le recours à cette dernière par les communes à l'issue d'exhumations administratives. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, les communes ont donc la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire (articles R. 2223-6 et R. 2512-33).

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- la reprise des sépultures en terrain commun ;
- la reprise des concessions arrivées à échéance ;
- la reprise des concessions en état d'abandon.

Conformément à l'article R. 2223-6, le maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal, dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (article L. 2223-4).

L'atteinte à l'intégrité du cadavre, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peine d'emprisonnement et d'amende (article 225-17 du code pénal) (cf. annexe n°8 sur les sanctions pénales dans le domaine funéraire).

V- LES EQUIPEMENTS FUNERAIRES : CHAMBRES FUNERAIRES ET CREMATORIUMS

A – Les chambres funéraires

La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet (article R. 2223-74).

A priori, toute entreprise ou toute personne peut créer une chambre funéraire si elle dépose en préfecture un dossier comprenant les pièces prévues à l'article R. 2223-74. Une fois créée, cette chambre funéraire sera obligatoirement gérée par une entreprise, une association ou une régie. C'est l'entité qui assure la gestion de la chambre funéraire qui doit être habilitée (articles L. 2223-19 et L. 2223-23).

Cette entité est généralement celle qui a créé la chambre funéraire mais peut être une entité différente, le propriétaire des locaux ne souhaitant pas nécessairement exploiter lui-même l'équipement.

Toute entreprise ou personne souhaitant créer ou étendre une chambre funéraire doit déposer un dossier comprenant les éléments suivants :

- ❖ une notice explicative : il s'agit d'un document de présentation du projet de chambre funéraire, qui en détaille toutes les caractéristiques (la localisation précise, l'emplacement envisagé, la surface totale et la répartition par sous-ensemble – partie technique/partie publique – le nombre de salons de présentation, la capacité d'accueil...) Cette notice doit également comprendre toutes les informations de nature à assurer le préfet du respect des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et aux établissements recevant du public (présence d'extincteurs, affichage d'un plan d'évacuation, balisage des sorties de secours..).
- ❖ un plan de situation : ce plan permet de situer la future chambre funéraire dans son environnement immédiat et d'apprécier notamment l'impact de son implantation sur le territoire de la commune (proximité d'habitations, de zones commerciales...)
- ❖ un avis au public : les nuisances éventuelles générées par la création d'une chambre funéraire ne justifiaient pas le maintien d'une enquête publique : la suppression en 2011 de l'enquête *de commodo et incommodo* pour ces équipements funéraires répond à ce constat. Pour cette même raison, mais également pour des motivations liées au coût de mise en œuvre, il n'était pas envisageable de soumettre les chambres funéraires à l'enquête publique définie par le code de l'environnement. Pour autant, il est apparu nécessaire de conserver une modalité d'information du public : tel est l'objet de l'« avis au public » mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 2223-74, dont l'élaboration obéit aux règles et à la chronologie suivantes.

Le demandeur adresse à la préfecture, en même temps que le reste du dossier, un projet de rédaction de l'avis qui doit comporter les indications permettant au public de prendre connaissance des caractéristiques essentielles de la chambre funéraire :

- le nom et les coordonnées de l'opérateur ;
- la localisation précise ;
- les aménagements intérieurs et extérieurs (par exemple, le nombre de salons de présentation, la présence d'un parking...)
- les horaires d'ouverture ;
- la date envisagée de l'ouverture de la chambre funéraire au public. Sur ce dernier point, il est rappelé que la préfecture dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la complétude du dossier, pour autoriser ou non la création ou l'extension de l'équipement. Une fois ce délai écoulé, l'absence de décision du préfet vaut acceptation tacite.

B- Les crématoriums

1) La compétence pour créer les crématoriums

En vertu de l'article L. 2223-40, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (sous réserve que ces derniers en aient pris la compétence) sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Ce même article ouvre toutefois la possibilité d'un recours à la gestion déléguée pour les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.

La création et l'extension des crématoriums sont autorisées par le préfet du département, après réalisation de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement).

L'extension d'un bâtiment ne s'analyse pas uniquement au regard de l'augmentation du nombre de fours du crématorium ou de sa capacité d'accueil du public.

L'extension doit également s'apprécier au regard de l'augmentation de la surface du bâtiment ou du site, ce qui inclut les zones techniques ou non ouvertes au public ou encore la modification des cheminées.

S'agissant d'un projet de création de crématorium, les articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement sont applicables. Une étude d'impact préalable doit donc être réalisée en sus de la procédure d'enquête publique.

2) La procédure de création et d'extension des crématoriums

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, la procédure de création et d'extension des crématoriums est la suivante :

1) Délibération du conseil municipal décidant la création ou l'agrandissement du crématorium (acte transmis au représentant de l'État) ;

2) Enquête publique prévue par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Cette enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 123-3 du code de l'environnement dispose que « *l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique ».

Ainsi :

- Le principe est l'ouverture de l'enquête par l'autorité qui prend la décision (alinéa 1) ;
- L'exception est l'ouverture par le président de l'organe délibérant de la collectivité (ou du groupement de collectivités) à chaque fois qu'il s'agit d'un projet de la collectivité, l'autorité de décision n'étant pas alors prise en considération (alinéa 2) ;
- Et enfin, en matière de déclaration d'utilité publique (DUP), c'est dans tous les cas le préfet de département (même s'il s'agit d'un projet d'une collectivité) qui ouvre l'enquête (alinéa 3) par dérogation au cas précédent.

En vertu de l'article L. 2223-40, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. La création d'un crématorium est, par conséquent, un projet de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale) indépendamment de l'autorité qui l'autorise.

Il convient donc, en l'absence de DUP, d'appliquer le deuxième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'environnement : c'est donc le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui ouvre l'enquête publique.

3) Avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

4) Arrêté du préfet, étant précisé que le silence opposé pendant plus de six mois (et non plus quatre) par le préfet à une demande vaut rejet tacite de cette demande (article R. 2223-99-1).

L'article L. 2223-40 du CGCT trouve à s'appliquer dès lors que les travaux engagés ont pour conséquence de procéder à une extension du crématorium, qu'il s'agisse de travaux rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation et la mise aux normes des installations, ou encore de travaux engagés d'initiative et ayant pour effet de procéder à une extension du site.

VI- L'INFORMATION COMMERCIALE DES FAMILLES DANS LE CADRE DES FUNERAILLES

Les opérations consécutives au décès et leur réalisation sont confiées aux opérateurs de pompes funèbres, qui sont majoritairement des entreprises de droit privé.

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire a libéré les prix des opérations funéraires. Cette liberté des prix est toutefois accompagnée par un certain nombre de règles spécifiques, notamment sur l'établissement des documents commerciaux (les devis, les bons de commande et les factures).

Compte tenu des circonstances dans lesquelles une famille recourt aux services d'un opérateur funéraire, les règles prévues aux articles R. 2223-24 et suivants tendent à assurer la plus grande transparence *a priori* par une information claire et précise.

La qualité de l'information délivrée aux familles confrontées à un deuil, notamment sur les prix, revêt en effet une importance particulière en vue de l'organisation des funérailles dans un bref délai et dans le respect des dernières volontés du défunt.

A- Le règlement national des pompes funèbres

Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires (article L. 2223-20). Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des opérateurs funéraires habilités à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19.

Ce règlement est codifié aux articles R. 2223-23-5 et suivants. Ces articles prévoient notamment :

- les mentions que doivent comporter la documentation générale, les devis et les bons de commande ;
- l'affichage dans les mairies et les cimetières de la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet de département dans les conditions prévues à l'article R. 2223-71 ;

- la mise à disposition des familles par les établissements de santé de la liste des opérateurs funéraires habilités et l'affichage dans les locaux de leur chambre mortuaire de la liste des chambres funéraires habilitées ;
- les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques ;
- l'information des familles qui font procéder à une crémation.

L'article R. 2223-72 prévoit en outre que les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible, sous réserve des dispositions des articles R. 2223-71 (relatives à l'affichage dans les locaux d'accueil de la liste des opérateurs funéraires habilités établie par le préfet) et R. 2223-88. L'article R. 2223-88 précise que si la chambre funéraire comprend un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste des opérateurs funéraires habilités mentionnée à l'article R. 2223-71.

B- Le règlement municipal des pompes funèbres

L'article L. 2223-21 prévoit que le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres dans le respect des dispositions du règlement national. Il s'agit d'une faculté. Seul le règlement national est obligatoire.

L'adoption d'un règlement municipal des pompes funèbres doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (soumis à l'obligation de transmission au préfet au titre du contrôle de légalité). Il relève de la compétence exclusive de ce dernier. Il n'entre donc pas dans le champ des pouvoirs de police du maire, ce qui le distingue du règlement de cimetière qui est pris par arrêté municipal. Celui-ci est une mesure unilatérale de police administrative prise par le maire au titre de ses pouvoirs de police des lieux de sépulture.

Le règlement municipal des pompes funèbres doit respecter les dispositions du règlement national. Il est la transposition par le conseil municipal de dispositions nationales relatives à la mise en œuvre du service extérieur des pompes funèbres. Le conseil municipal ne peut donc pas, par exemple, déterminer de nouvelles obligations commerciales à l'égard des entreprises de pompes funèbres. Le conseil municipal peut néanmoins en préciser l'application au niveau local.

Le règlement municipal est opposable à tous les opérateurs funéraires habilités installés sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux opérateurs qui sont amenés à y réaliser des prestations de pompes funèbres.

C- Les modèles de devis

L'article L. 2223-21-1 impose aux opérateurs de pompes funèbres de fournir des devis conformes à un modèle. Pour l'application de cet article a été publié l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Il définit une terminologie commune obligatoire destinée à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Le modèle de devis est très fréquemment intégré à la « documentation générale » remise aux familles, leur permettant ainsi de connaître l'étendue des prestations obligatoires définies par le droit en vigueur (cf. article R. 2223-29 : le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, les opérations d'inhumation ou de crémation, l'urne cinéraire ou le cendrier) mais également les prestations complémentaires qui, usuellement, viennent compléter les prestations obligatoires pour rendre au défunt l'hommage souhaité. Par la suite, un devis personnalisé doit être établi qui ne comporte que les prestations finalement retenues par la famille.

Les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à l'arrêté du 23 août 2010 précité.

Conformément à l'article L. 2223-21-1, les opérateurs de pompes funèbres doivent en outre déposer des devis types chiffrés présentant les prestations qu'ils fournissent dans le département où ils ont leur siège social ou un établissement secondaire :

- auprès des communes où ils sont situés ;
- auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

Ils pourront également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Les communes, quant à elles, doivent accepter tous les devis types que peuvent leur présenter les opérateurs funéraires, y compris ceux qui ne sont pas situés sur leur territoire ou à proximité, l'habilitation délivrée aux opérateurs étant valable sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit d'une obligation.

Il appartient à chaque commune de définir les modalités de consultation de ces devis types. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état civil...) ou en une mise en ligne sur leur site Internet.

D- Les dispositions spécifiques concernant les chambres funéraires

L'opérateur funéraire qui gère la chambre funéraire peut également proposer les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres. Les dispositions de l'article L. 2223-38 doivent alors être respectées. Cet article prévoit que les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

Aucun document de nature commerciale ne doit être présenté dans les locaux affectés à l'activité de la chambre funéraire. Cette obligation de neutralité permet de ne pas imposer aux familles le choix d'un opérateur funéraire pour l'ensemble des prestations et de laisser ainsi s'exercer la libre concurrence.

Dès lors que les familles ont eu connaissance de la liste des opérateurs funéraires habilités dans le département concerné, un gestionnaire de chambre funéraire a la possibilité, dans un local séparé, de proposer d'autres prestations funéraires.

Le non-respect de ces dispositions peut conduire le préfet de département à suspendre ou retirer l'habilitation délivrée à l'opérateur pour une ou plusieurs des activités exercées. Une amende d'un montant de 75 000 euros peut également être prononcée par l'autorité judiciaire à l'encontre du gestionnaire.